


**Comité des utilisations pacifiques
 de l'espace extra-atmosphérique**
Soixante et unième session

Vienne, 20-29 juin 2018

**Rapport du Sous-Comité juridique à sa cinquante-septième
 session, tenue à Vienne du 9 au 20 avril 2018**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Ouverture de la session	3
B. Adoption de l'ordre du jour	3
C. Participation	4
D. Colloque	5
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	5
II. Débat général	5
III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace	10
IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	12
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	14
VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	19
VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace	20
VIII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace	22
IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et aux mesures correctives, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique	23
X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique	26
XI. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial	28



XII.	Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites	30
XIII.	Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales	32
XIV.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique.	37
Annexes		
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.	39
II.	Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique	45

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-septième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 9 au 20 avril 2018. À sa 957^e séance, le 9 avril, Andrzej Misztal (Pologne) a été élu Président pour la période 2018-2019, conformément à la décision 72/518 de l'Assemblée générale.
2. Le Sous-Comité a tenu 19 séances.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 957^e séance, le 9 avril, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour ci-après :
 1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. Élection à la présidence.
 3. Déclaration de la présidence.
 4. Débat général.
 5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
 6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 7. Questions relatives :
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
 9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
 10. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
 11. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et aux mesures correctives, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
 12. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
 13. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
 14. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
 15. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique.

C. Participation

4. Ont assisté à la session les représentants des 69 États membres du Comité suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5. À sa 957^e séance, le 9 avril, le Sous-Comité a décidé d'inviter, à leur demande, les observateurs de Chypre, de la Finlande, de Malte, du Myanmar, du Paraguay, de la République dominicaine et de Singapour à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugerait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de ces pays.

6. À sa 957^e séance, le 9 avril, le Sous-Comité a également décidé d'inviter, à sa demande, l'observateur de l'Union européenne à participer à la session, conformément à la résolution 65/276 de l'Assemblée générale, intitulée « Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies », et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugerait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de l'Union européenne.

7. Des observateurs du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont assisté à la session.

8. Ont aussi assisté à la session des observateurs des organisations intergouvernementales ci-après, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité : Agence spatiale européenne (ESA), Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord (CRTEAN), Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO), Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT-IGO), Organisation internationale de télécommunications par satellites et Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik).

9. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité : Association de droit international (ADI), Association pour la Semaine mondiale de l'espace, Conseil consultatif de la génération spatiale, Institut européen de politique spatiale (ESPI), Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, Institut international de droit spatial (IISL), National Space Society (NSS) et Secure World Foundation (SWF).

10. La liste des représentants des États, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales qui ont participé à la session est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/2018/INF/50.

D. Colloque

11. Le 9 avril, l'IISL et le Centre européen de droit spatial (ECSL) ont tenu un colloque sur le thème « Cinquantenaire de l'Accord sur le sauvetage : pertinence et défis à relever », qui était coprésidé par Kai-Uwe Schrogl (IISL) et Sergio Marchisio (ECSL). Le colloque a été ouvert par une allocution de bienvenue prononcée par les Coprésidents et le Président du Sous-Comité, et le Sous-Comité a ensuite entendu les présentations suivantes : « La rédaction et l'histoire de l'Accord sur le sauvetage », par Elina Morozova ; « "Retour à l'expéditeur" – Le cinquantenaire de l'Accord sur le sauvetage et le rôle de l'Organisation des Nations Unies », par Niklas Hedman ; « La restitution des objets spatiaux : annotations juridiques et expérience pratique », par Alexander Soucek ; « Perspectives relatives aux notions d'astronaute et de vols spatiaux privés », par Andrew Kuh ; « Aspects actuels de l'Accord sur le sauvetage, 50 ans après son adoption », par Jose Monserrat Filho ; et « L'avenir de l'Accord sur le sauvetage et les moyens de surmonter les difficultés rencontrées : le rôle du Sous-Comité juridique et d'UNISPACE+50 », par Setsuko Aoki. Les Coprésidents du colloque et le Président du Sous-Comité juridique ont fait des observations finales. Les présentations faites pendant le colloque ont été affichées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat (www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/copuos/lsc/2018/symposium.html).

12. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le colloque avait apporté une précieuse contribution à ses travaux.

E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

13. À sa 957^e séance, le 20 avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa cinquante-septième session.

II. Débat général

14. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les représentants des États membres du Comité suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, Tchéquie, Turquie, Ukraine et Viet Nam. Des déclarations ont été faites par la représentante du Nigéria au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant la Bolivie (État plurinational de) au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. L'observateur de l'Union européenne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'observatrice de la Finlande a fait une déclaration. Les observateurs de l'APSCO, du Conseil consultatif de la génération spatiale, de l'ESA, de la NSS et de la SWF ont également fait des déclarations.

15. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « L'objectif de développement durable n° 18 : reconnaître le rôle primordial de l'espace pour notre avenir », faite par la représentante de la NSS.

16. Le Sous-Comité a souhaité la bienvenue à Bahreïn, au Danemark et à la Norvège, les tout derniers États à être devenus membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et dont l'adhésion a porté à 87 le nombre d'États membres du Comité. Il a également souhaité la bienvenue à la Fondation européenne de la science, représentée par le Comité européen pour la science spatiale, et à UNISEC-Global, les tout derniers observateurs permanents du Comité.

17. Le Sous-Comité a pris note des demandes d'adhésion au Comité formulées par la Finlande (document de séance A/AC.105/C.2/2018/CRP.5) et par Maurice (document

de séance A/AC.105/C.2/2018/CRP.4), ainsi que des demandes d'obtention du statut d'observateur permanent auprès du Comité déposées par l'Union européenne (document de séance A/AC.105/C.2/2018/CRP.6), par l'Organisation internationale de normalisation (document de séance A/AC.105/C.2/2018/CRP.7) et par CANEUS International (document de séance A/AC.105/C.2/2018/CRP.19). Le Sous-Comité a indiqué que ces demandes seraient examinées par le Comité à sa soixante et unième session, en juin 2018.

18. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé « The European Space Agency as a mechanism and an actor of international cooperation » (A/AC.105/C.2/2018/CRP.20, en anglais uniquement).

19. À la 957^e séance, le 9 avril, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a donné un aperçu du programme de travail et des questions d'organisation concernant la session en cours du Sous-Comité.

20. À la même séance, le Sous-Comité a entendu une déclaration de la Directrice du Bureau des affaires spatiales, dans laquelle celle-ci réaffirmait l'engagement du Bureau à s'acquitter des tâches confiées au Secrétaire général en vertu du droit international de l'espace, en particulier eu égard aux mesures de transparence et de confiance destinées à garantir la sécurité, la sûreté et la viabilité des activités spatiales. Elle passait en revue les activités menées récemment par le Bureau, en soulignant les efforts entrepris pour préparer UNISPACE+50, qui aurait lieu en 2018. Elle appelait aussi l'attention du Sous-Comité sur les difficultés financières que connaissait le Bureau, la réduction de ses ressources humaines et les mesures prises pour améliorer son cadre de ressources.

21. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des renseignements sur les activités menées par le Bureau pour promouvoir la compréhension, l'acceptation et la mise en œuvre du droit international de l'espace. Il a en outre exprimé ses remerciements pour l'excellent travail réalisé par le Secrétariat pour sa présente session, y compris l'élaboration des documents.

22. Le Sous-Comité s'est félicité des manifestations tenues en marge de sa session en cours, à savoir une rencontre à l'heure du déjeuner sur le thème « Le Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales : examen des 19 projets de modules », organisée par le point de contact national autrichien pour le droit de l'espace à l'ECESL, et une soirée consacrée aux activités en orbite, organisée par l'ESPI.

23. Le Sous-Comité a fait observer qu'il avait joué un rôle déterminant dans l'élaboration du régime juridique régissant les activités spatiales à des fins pacifiques et dans la mise en place d'une plateforme multilatérale sans précédent au niveau mondial visant à renforcer la coopération internationale dans l'intérêt de tous les pays, en particulier dans le domaine de l'utilisation des applications spatiales au service du développement durable, compte tenu en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

24. Le Sous-Comité a salué l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution [72/78](#), de la Déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

25. Le Sous-Comité est convenu qu'UNISPACE+50 offrait aux pays une occasion unique de réfléchir aux progrès accomplis pendant plus de 50 années en matière d'exploration spatiale et de regarder vers l'avenir, de renforcer les mandats du Comité, de ses organes subsidiaires et du Bureau, plateformes uniques de coopération spatiale internationale, pour faire cadrer leurs travaux avec les enjeux et les possibilités qu'offre aujourd'hui le domaine spatial, de manière à les adapter à l'objectif visé et à les rendre réactifs aux réalités nouvelles dans le secteur spatial, où les acteurs sont de plus en plus nombreux et divers et les activités de plus en plus variées.

26. Quelques délégations ont estimé que l'un des objectifs importants d'UNISPACE+50 serait de susciter un élan permettant de parvenir à un consensus sur un programme « Espace 2030 », afin que les activités spatiales contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable. Les activités spatiales en question s'appuyaient sur les sciences et techniques spatiales et leurs applications, essentielles pour mener à bien diverses initiatives mondiales, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; le Programme d'action d'Addis-Abeba, qui posait des bases solides pour appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ; et l'Accord de Paris. À cet égard, les délégations exprimant ce point de vue considéraient également que la réalisation de ce noble objectif exigeait de renforcer les partenariats à l'échelle mondiale, notamment en renforçant le rôle et la capacité des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU et du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER).

27. Le Sous-Comité est convenu que le régime juridique international régissant actuellement l'espace constituait une base solide pour mener des activités spatiales et que les États devraient être encouragés à y adhérer afin d'en renforcer l'efficacité.

28. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel ce cadre juridique permettait aux États de tirer parti des activités spatiales et il était essentiel de continuer de veiller à atteindre l'adhésion universelle aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et leur application.

29. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, était le fondement de tous les autres traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace ; il bénéficiait de la participation d'un large éventail d'États et contenait des normes détaillées sur presque tous les aspects des activités spatiales menées par les États et leurs organismes nationaux.

30. L'avis a été exprimé selon lequel les principes, déclarations et orientations en faveur de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique qui avaient été élaborés au sein du Comité et adoptés sous la forme de résolutions de l'Assemblée générale avaient joué un rôle important pour compléter les traités des Nations Unies existants dans ce domaine.

31. Le point de vue a été exprimé selon lequel la réglementation nationale de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ne devrait pas aller à l'encontre des obligations qui incombaient aux États au titre des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

32. L'avis a été exprimé selon lequel la deuxième édition de l'International Space Exploration Forum avait donné des résultats prometteurs pour la coopération internationale future dans le domaine de l'exploration pacifique de l'espace.

33. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, afin de préserver l'espace pour les générations à venir et de leur permettre d'accéder aux avantages découlant de l'utilisation des techniques spatiales, il serait nécessaire que le Sous-Comité identifie les aspects juridiques qui permettraient d'assurer la viabilité des activités spatiales, de sorte que les progrès scientifiques et techniques, assortis d'un cadre juridique, deviennent des atouts.

34. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité était l'instance dans laquelle les États pouvaient travailler en concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions juridiques permettant de stimuler les activités tant publiques que privées menées dans l'espace, et les États Membres devaient résister à la tentation

d'adopter des solutions juridiques unilatérales sans tenir dûment compte des lacunes actuelles du droit international de l'espace.

35. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient le fondement de la réglementation des activités spatiales, et reconnu la nécessité d'entreprendre des travaux pour garantir un environnement sûr et durable pour les activités spatiales. À cet égard, les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que le Comité et ses deux sous-comités continuaient d'être l'instance appropriée pour examiner les questions relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et que l'interaction, la coordination et les synergies entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique devraient être renforcées afin de développer le droit de l'espace au rythme des progrès scientifiques et techniques marquants accomplis dans le domaine spatial et de promouvoir la compréhension, l'acceptation et l'application effective des instruments juridiques existants des Nations Unies.

36. Quelques délégations ont estimé que l'apparition de nouveaux acteurs dans le secteur spatial, la privatisation et la commercialisation croissantes des activités spatiales, la question de la cybersécurité et les progrès scientifiques et techniques constants donnaient lieu à des situations qui n'avaient pas été prévues lorsque les traités relatifs à l'espace avaient été négociés. À cet égard, les délégations qui ont exprimé ce point de vue étaient également d'avis que le Sous-Comité devrait, conjointement avec le Sous-Comité scientifique et technique, examiner les enjeux actuels du programme spatial, tout en veillant à mettre à jour le droit international de l'espace afin de parvenir à un équilibre entre les progrès scientifiques, d'une part, et d'autre part, leurs avantages pour tous les pays et les intérêts de ces derniers, quel que soit leur niveau de développement.

37. Le point de vue a été exprimé selon lequel, étant donné le nombre croissant d'objets spatiaux et la diversification des acteurs du secteur spatial, la gestion du trafic spatial était devenue une question d'une importance cruciale pour tous les pays et, en raison de l'augmentation de la demande d'activités spatiales, l'environnement spatial avait continué de devenir de plus en plus complexe et encombré. À cet égard, la délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que, pour promouvoir des opérations spatiales durables et exemptes d'interférences, il fallait trouver une solution viable faisant intervenir des approches multilatérales (par exemple, la mise en place d'un cadre juridique international pour la gestion du trafic spatial) et le mécanisme des Nations Unies pour le partage d'informations, composé d'une base de données sur les objets et les événements spatiaux et de procédures relatives à son fonctionnement.

38. Le point de vue a été exprimé selon lequel les lancements et opérations non autorisés dans l'espace constituaient une menace fondamentale pour le système actuel de gouvernance de l'espace, et les États et la communauté internationale dans son ensemble devraient par conséquent veiller à ce que les activités spatiales soient menées conformément au droit international.

39. Quelques délégations ont estimé que les mesures de transparence et de confiance continuaient d'apporter une contribution importante à la sécurité, à la sûreté et à la viabilité des activités spatiales, et qu'il serait important de promouvoir les principes d'un comportement responsable dans l'espace dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances multilatérales appropriées. À cet égard, les délégations qui ont exprimé ce point de vue étaient également d'avis qu'il serait utile de négocier un instrument juridiquement non contraignant, éventuellement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, pour atteindre ces objectifs.

40. Quelques délégations ont réaffirmé l'engagement de leur pays à promouvoir l'utilisation et l'exploration pacifiques de l'espace et souligné les principes suivants : accès universel et non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité pour tous

les pays, indépendamment de leur niveau de développement scientifique, technique ou économique, et utilisation rationnelle et équitable de l'espace extra-atmosphérique pour le bénéfice de toute l'humanité ; non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen ; responsabilité des États pour les activités spatiales qu'ils mènent par l'entremise d'entités gouvernementales et non gouvernementales ; non-militarisation de l'espace ; prévention du déploiement dans l'espace d'armes de quelque sorte que ce soit ; exploitation stricte de l'espace, patrimoine commun de l'humanité, à des fins pacifiques et pour l'amélioration des conditions de vie et la paix parmi les peuples qui habitent notre planète ; et coopération internationale dans le domaine du développement des activités spatiales, en particulier celles visées dans la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

41. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel il faudrait éviter toute mesure qui limiterait l'accès à l'espace pour les pays récemment dotés de moyens spatiaux et les États devraient s'abstenir de développer encore le cadre juridique international de manière à établir des normes ou seuils trop élevés qui pourraient entraver le renforcement des capacités des pays en développement.

42. Quelques délégations ont réaffirmé qu'il importait de prévenir une course aux armements dans l'espace et l'implantation d'armes de quelque type que ce soit dans l'espace, grâce au recours à des mécanismes de vérification appropriés et efficaces, et elles ont demandé à tous les États, en particulier ceux qui disposaient de grandes capacités spatiales, d'œuvrer activement en faveur de l'utilisation pacifique de l'espace afin de prévenir une course aux armements dans l'espace, et de s'abstenir de placer des armes de quelque type que ce soit dans l'espace et de mener tout autre acte contraire à cet objectif.

43. Quelques délégations ont estimé qu'au fil des ans, le Comité et ses sous-comités avaient réussi à offrir à la communauté internationale des orientations pratiques et utiles sur l'application des principes juridiques contenus dans les principaux traités relatifs à l'espace, et que ces orientations avaient été formulées dans des résolutions, des cadres, des lignes directrices et de nombreux documents d'information disponibles en version imprimée ou en ligne.

44. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité était investi d'une mission historique qu'il fallait souligner et valoriser, et qu'il fallait donc donner un nouvel élan au Sous-Comité, l'enrichir de nouveaux débats, afin qu'il puisse s'acquitter convenablement de son mandat d'organe de négociation du droit international de l'espace.

45. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité juridique était une instance internationale unique en son genre pour l'échange de vues et l'élaboration du fondement juridique et stratégique des activités menées par les États dans l'espace. À cet égard, la délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que, pour réaliser pleinement son potentiel, le Sous-Comité devrait intensifier son examen des problèmes spécifiques liés à la réglementation juridique des activités spatiales modernes et qu'il était inacceptable et contre-productif que les questions relevant de sa compétence exclusive et qui exigeaient que les vues de tous les États fassent l'objet d'un examen attentif, soient examinées dans le cadre d'instances parallèles dotées d'un nombre limité de participants.

46. Le point de vue a été exprimé selon lequel il devrait y avoir une plus grande coordination entre le Comité et ses sous-comités et la Conférence du désarmement, en particulier s'agissant des travaux de la Conférence concernant le projet de traité sur la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux. La délégation qui a exprimé ce point de vue était

également d'avis que cette question était inextricablement liée à la sécurité et à la viabilité à long terme des activités spatiales et méritait donc un examen mutuel attentif, et que les travaux de la Conférence pourraient s'inspirer du travail utile accompli par le Comité et des connaissances qu'il avait accumulées les années précédentes.

47. Le point de vue a été exprimé selon lequel toute tentative visant à remplacer le principe universel de la liberté d'accès à l'espace par le principe contestable de la liberté des activités spatiales était un sujet de préoccupation, et la réglementation des activités spatiales, à l'instar d'autres activités humaines, devrait être fondée sur le principe de la primauté du droit et tenir compte des intérêts de tous les États, tout en promouvant la paix et la sécurité internationales, le développement de la coopération internationale et le renforcement de la confiance entre tous les participants aux activités spatiales.

III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

48. Conformément à la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5 intitulé « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace ».

49. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration au titre de ce point. Des déclarations sur ce point ont également été faites par les observateurs de l'ADI, de l'ECSL, de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, de l'IISL et d'Interspoutnik. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par des observateurs d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales.

50. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :

a) Note du Secrétariat contenant des informations reçues de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, de l'ADI et d'Interspoutnik concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/113) ;

b) Document de séance contenant des informations reçues de l'IISL concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2018/CRP.13).

51. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « Le Conseil consultatif de la génération spatiale : points de vue et activités du Groupe de projet sur le droit de l'espace et les politiques spatiales », faite par l'observateur du Conseil consultatif de la génération spatiale.

52. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les activités menées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace avaient continué de contribuer dans une large mesure à l'étude, à la clarification et au développement du droit de l'espace et que ces organisations avaient continué d'organiser des colloques et des conférences, d'élaborer des publications et des rapports et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiens et des étudiants en vue de promouvoir et de faire connaître le droit de l'espace auprès d'un plus large public.

53. Le Sous-Comité a noté que les organisations intergouvernementales internationales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement et la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

54. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'APSCO, notamment concernant son cours de formation sur le droit de l'espace et la politique spatiale, tenu à Harbin (Chine) du 4 au 8 juillet 2017 ; le quatrième Forum

de l'APSCO sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, tenu également à Harbin (Chine) du 10 au 12 juillet 2017 ; le forum de haut niveau du dixième anniversaire de l'APSCO, qui se tiendra à Beijing du 14 au 16 novembre 2018 ; et le neuvième Colloque international de l'APSCO, qui se tiendra également à Beijing en novembre 2018.

55. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ECSL, notamment concernant l'édition européenne du concours Manfred Lachs de procès simulés, tenue à Helsinki du 10 au 12 mai 2017 ; la vingt-sixième édition du cours d'été de l'ECSL sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, organisée à Rome du 4 au 15 septembre 2017 ; et le cours exécutif de l'ECSL sur le droit et la réglementation de l'espace, conçu sur mesure pour les professionnels de l'industrie, qui se tiendra au Centre européen de recherche et de technologie spatiales de l'ESA à Noordwijk (Pays-Bas), du 6 au 8 juin 2018.

56. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ESA, notamment concernant la participation de l'ESA à des organes tels que le Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux et le Groupe consultatif pour la planification des missions spatiales ; la contribution de l'ESA à UNISPACE+50 ; et les conseils et l'assistance fournis par l'ESA à ses États membres pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation spatiale nationale.

57. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale (voir [A/AC.105/C.2/113](#)), notamment concernant les célébrations de sa quarante-quatrième conférence, tenue à Santiago du 25 au 28 septembre 2017 ; la participation à la « Semaine des sciences », tenue à Cadix (Espagne) en novembre 2017 ; et le cinquième séminaire sur les activités spatiales et le droit de l'espace, tenu au siège de l'Institut, à Madrid, le 27 novembre 2017.

58. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observatrice de l'IISL (voir [A/AC.105/C.2/2018/CRP.13](#)), concernant notamment le soixantième Colloque de l'IISL, organisé à Adélaïde (Australie) du 25 au 29 septembre 2017 ; la vingt-septième édition du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, également tenue à Adélaïde (Australie) en septembre 2017 et la vingt-huitième édition de ce concours, qui doit se tenir à Brême (Allemagne) en 2018 ; le douzième colloque Eilene M. Galloway sur les principaux défis en matière de droit de l'espace, tenu à Washington le 13 décembre 2017 ; et le nouveau site Web de l'IISL (<http://iislweb.org>).

59. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'ADI sur les activités de cet organisme dans le domaine du droit de l'espace (voir [A/AC.105/C.2/113](#)), concernant notamment les quatre thèmes centraux et deux autres questions abordés par l'ADI dans son rapport, la participation de l'ADI à l'Équipe sur l'exploration et l'innovation et la soixante-dix-huitième conférence de l'ADI, qui se tiendra à Sydney (Australie) en août 2018.

60. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par Interspoutnik (voir [A/AC.105/C.2/113](#)), notamment concernant sa participation au quinzième Congrès Blischenko, organisé par l'Université de l'amitié des peuples de Russie à Moscou le 22 avril 2017 ; le numéro spécial de la revue scientifique et technique *Electrosvyaz* de mai 2017 consacré au droit international de l'espace ; un séminaire sur le développement du satellite national de télécommunications NATSATTEL, tenu en juin 2017 ; et une table ronde consacrée au soixantième anniversaire du lancement de Spoutnik, tenue à l'Institut de législation et de droit comparé en décembre 2017.

61. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de la NSS, concernant notamment la publication du magazine trimestriel *Ad Astra*, qui rend compte des faits nouveaux importants liés à l'espace ; et la Conférence internationale annuelle sur le développement de l'espace, qui se tiendra à Los Angeles (États-Unis) du 25 au 29 mai 2018.

62. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur du CRTEAN, concernant notamment les travaux entrepris pour élaborer une loi régionale type sur l'espace qui pourrait servir de guide aux États pour élaborer leurs propres lois nationales ; et la deuxième Conférence internationale et exposition sur les sciences et technologies géospatiales avancées (TeaGEO 2018), qui se tiendra à Tunis du 26 au 28 septembre 2018.

63. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observatrice du SGAC, concernant notamment le seizième Congrès de la génération spatiale, tenu à Adélaïde (Australie) en septembre 2017 ; la troisième réunion du SGAC consacrée à la technologie, SGx, tenue à Washington le 12 mars 2018 ; le troisième atelier européen de la génération spatiale, organisé à Bucarest les 9 et 10 mars 2018 ; et le septième Forum annuel sur la fusion des générations spatiales, tenu conjointement avec le trente-quatrième Colloque sur l'espace, à Colorado Springs (États-Unis) du 16 au 19 avril 2018.

64. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par l'observateur de la SWF, concernant notamment le cinquième dialogue annuel AMOS (Advanced Maui Optical Space Surveillance), tenu à Maui (États-Unis) en septembre 2017 ; une manifestation d'une journée sur l'assurance spatiale visant à favoriser une réflexion sur le rôle et l'importance du secteur de l'assurance dans la promotion d'un comportement responsable et des meilleures pratiques parmi les opérateurs de satellites, tenue à Washington en janvier 2018 ; et les travaux actuellement menés par la SWF avec le Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales.

65. Le Sous-Comité est convenu qu'il était important de continuer d'échanger des informations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales sur les faits nouveaux liés au droit de l'espace, et que ces organisations devraient de nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, sur les activités qu'elles avaient menées dans ce domaine.

IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

66. Conformément à la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 6, intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour.

67. Les représentants de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie et du Pakistan ont fait des déclarations au titre du point 6 de l'ordre du jour. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Équateur au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant de l'État plurinational de Bolivie au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

68. À sa 957^e séance, le 9 avril, le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).

69. À sa 974^e séance, le 19 avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

70. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Note du Secrétariat sur la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50, intitulée « Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures » (A/AC.105/1169) ;

b) Document de travail présenté par le Canada à l'issue de la réunion informelle qu'il avait présidée, contenant un projet de résolution intitulé « Cinquantenaire de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : l'espace comme moteur de développement durable » (A/AC.105/C.2/L.305) ;

c) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2018 (A/AC.105/C.2/2018/CRP.3) ;

d) Réponses reçues de la Tchéquie à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2018/CRP.12) ;

e) Document de séance soumis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, contenant des propositions de points essentiels pour le document d'orientation à élaborer au titre du module 3 de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 intitulée « Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures » (A/AC.105/C.2/2018/CRP.14) ;

f) Réponses reçues de l'Indonésie à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2018/CRP.16) ;

71. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2018, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant :

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes : 107 États parties et 23 autres États signataires ;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique : 96 États parties et 23 autres États signataires ; 2 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cet Accord ;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux : 95 États parties et 19 autres États signataires ; 3 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cette Convention ;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique : 67 États parties et 3 autres États signataires ; 3 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cette Convention ;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes : 18 États parties et 4 autres États signataires.

72. Le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de mettre à jour, chaque année, l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique ; le dernier état actualisé avait été communiqué au Sous-Comité dans le document de séance A/AC.105/C.2/2018/CRP.3.

73. Le Sous-Comité a remercié le Canada d'avoir animé efficacement, durant l'intersession, la réunion informelle consacrée à la rédaction du projet de résolution intitulé « Cinquantenaire de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : l'espace comme moteur de développement durable ».

74. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient le principal cadre juridique permettant d'instaurer la sûreté, la sécurité et la viabilité nécessaires au développement des activités spatiales et de

renforcer l'efficacité du Sous-Comité juridique, principal organe compétent pour mener des discussions et des négociations en matière de droit international de l'espace. Se félicitant du nombre croissant de parties à ces traités, ces délégations ont encouragé les États qui ne l'étaient pas encore à envisager de le devenir.

75. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, compte tenu du nombre croissant d'acteurs engagés dans le secteur spatial (États et entités intergouvernementales et non gouvernementales), il faudrait veiller à ce que leur conduite soit conforme au droit international de l'espace.

76. Quelques délégations ont estimé qu'il était essentiel de promouvoir l'adhésion universelle aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace pour renforcer l'action du Comité et de ses sous-comités, et qu'il convenait de veiller à ce que les travaux de ces organes soient complémentaires et étroitement coordonnés pour en optimiser l'efficacité.

77. Quelques délégations ont jugé bienvenue la parution d'un document d'orientation élaboré par le Comité au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50. Il a aussi été dit que le Comité devrait fournir une évaluation de l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et analyser l'efficacité du régime juridique applicable aux activités spatiales. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont aussi estimé qu'un document d'orientation contenant cette analyse pourrait constituer une ressource précieuse pour les États qui souhaiteraient devenir parties à ces traités.

78. L'avis a été exprimé selon lequel les pratiques relatives à l'immatriculation devraient être améliorées, compte tenu en particulier du développement constant des activités spatiales et de l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine, et il était nécessaire de renforcer en conséquence la capacité du Bureau des affaires spatiales à s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées en matière d'immatriculation des satellites.

79. L'avis a été exprimé selon lequel le questionnaire présenté par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituait un outil précieux pour échanger des points de vue sur l'état actuel du droit international de l'espace, et les réponses fournies par les États membres du Comité étaient importantes pour évaluer la nécessité d'améliorer encore le cadre international régissant les activités spatiales.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

80. Conformément à la résolution [72/77](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7, intitulé :

« Questions relatives :

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications. »

81. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Canada, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Mexique et Pakistan. Des déclarations ont aussi été faites par le représentant de

l'Équateur au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant de l'État plurinational de Bolivie au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

82. À sa 957^e séance, le 9 avril 2018, le Sous-Comité juridique a convoqué de nouveau son groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, présidé par José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu'à la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

83. Le Groupe de travail a tenu trois séances. À sa 973^e séance, le 19 avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

84. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :

a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace (A/AC.105/865/Add.20 et A/AC.105/865/Add.21) ;

b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.10 et A/AC.105/1039/Add.11) ;

c) Note du Secrétariat intitulée « Définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique : observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité » (A/AC.105/1112/Add.4 et A/AC.105/1112/Add.5) ;

d) Document de travail établi par le Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique du Sous-Comité juridique, intitulé « Favoriser les débats sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en vue de l'élaboration d'une position commune des États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » (A/AC.105/C.2/L.302) ;

e) Document de travail établi par la Fédération de Russie intitulé « Le contexte difficile de l'examen de tous les aspects de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique : arguments en faveur de l'ajout d'éléments dialectiques dans l'examen de la question et de l'établissement de nouvelles tendances analytiques » (A/AC.105/C.2/L.306) ;

f) Document de séance intitulé « Suborbital flights and the delimitation of air space vis-à-vis outer space: functionalism, spatialism and state sovereignty », soumis par le Space Safety Law & Regulation Committee de l'Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale (A/AC.105/C.2/2018/CRP.9, en anglais uniquement).

85. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du rapport sur la série de colloques aérospatiaux organisés par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat de 2015 à 2017 (A/AC.105/1155), dont il était saisi. Le Sous-Comité a noté que ces colloques visaient essentiellement à réunir des représentants des domaines aéronautique et spatial, y compris des secteurs commercial et privé, et à étudier les dispositifs réglementaires et les pratiques en vigueur dans le transport aérien et le transport spatial. Le Sous-Comité a noté en outre que les participants aux colloques s'étaient efforcés de faciliter le renforcement du dialogue entre les secteurs de l'aviation et de l'espace, et que le Bureau des affaires spatiales et l'OACI poursuivraient leur coopération, y compris par l'intermédiaire du Groupe de réflexion sur l'espace.

86. Quelques délégations ont estimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique permettraient de garantir la mise en pratique du principe de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, dans des conditions de non-discrimination et d'égalité entre les États. En outre, elles permettraient de déterminer précisément si un objet était un objet spatial, compte tenu des progrès technologiques et du fait que des véhicules étaient mis au point aux fins du tourisme spatial et pour des vols suborbitaux commerciaux ; de démarquer clairement la sphère d'influence des États et des acteurs privés, compte tenu de la croissance rapide du secteur spatial commercial ; et de définir en termes clairs le champ d'application, d'un point de vue spatial, des traités internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique, ce qui éviterait à des États d'avoir des prétentions sur l'espace extra-atmosphérique ou une partie de celui-ci.

87. L'avis a été exprimé selon lequel la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique seraient bénéfiques pour les États et utiles pour préserver une bonne gouvernance des activités spatiales aux niveaux international, régional et national. Elles permettraient aussi l'application effective des principes fondamentaux des traités des Nations Unies relatifs à l'espace ; elles apporteraient de la clarté et de la certitude et permettraient aux États d'harmoniser la façon dont ils mènent leurs activités dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique, et dont ils effectuent leurs vols suborbitaux aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ; et elles faciliteraient le traitement des questions liées à la souveraineté et à la responsabilité des États.

88. Quelques délégations ont estimé que l'absence d'une définition ou d'une délimitation de l'espace extra-atmosphérique créait une incertitude juridique aux niveaux national et international en ce qui concerne l'applicabilité du droit aérien et du droit de l'espace.

89. L'avis a été exprimé selon lequel la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était étroitement liée aux questions de sûreté et sécurité.

90. L'avis a été exprimé selon lequel, en l'absence d'une définition et d'une délimitation claires de l'espace extra-atmosphérique, il était impossible de définir une zone de droit applicable et de faire respecter systématiquement les lois, règles et règlements.

91. L'avis a été exprimé selon lequel il fallait s'occuper des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique pour assurer la sûreté des activités aériennes sans préjudice de la sécurité nationale et de la souveraineté des États.

92. L'avis a été exprimé selon lequel, en fixant la limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien entre 100 et 110 km au-dessus du niveau de la mer, on tiendrait compte de tous les paramètres applicables – scientifiques, techniques et physiques –, à savoir les couches atmosphériques, l'altitude de vol des aéronefs, le périégée des astronefs et la ligne de Kármán.

93. L'avis a été exprimé selon lequel beaucoup d'États avaient élaboré, dans leurs systèmes nationaux, différents mécanismes et approches pour distinguer entre les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique et les activités menées dans l'espace aérien, afin de s'acquitter des obligations découlant des traités internationaux, et ces mécanismes devraient servir de base et d'orientation pour continuer de chercher une solution adéquate afin d'aider le Sous-Comité à parvenir à un règlement global du problème.

94. L'avis a été exprimé selon lequel l'existence d'une définition et d'une délimitation de l'espace extra-atmosphérique en droit interne ne garantissait pas l'équivalent en droit international de l'espace ou ne prouvait pas l'existence d'une norme internationale.

95. L'avis a été exprimé selon lequel, pour résoudre les problèmes relatifs à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il faudrait appliquer une solution juridique multilatérale qui devrait résulter d'un mécanisme ouvert et inclusif de consultation des États sur les questions clés, notamment celle de la création d'un cadre international pour l'immatriculation, l'autorisation et l'octroi de droits de passage aux fins de l'exécution d'activités spatiales commerciales pendant la mise sur orbite et la rentrée, en n'oubliant pas que de telles activités soulevaient des questions juridiques liées à la sécurité nationale, à la souveraineté des États, à la sûreté des populations et à la protection de l'environnement.

96. L'avis a été exprimé selon lequel la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient être fondées sur une approche fonctionnelle, plutôt que sur des critères comme l'altitude ou la localisation d'un objet, car le droit de l'espace s'appliquerait à toute activité destinée à placer un objet spatial sur orbite terrestre ou au-delà. La délégation exprimant cet avis estimait aussi que l'altitude ne devrait pas être un facteur pour déterminer si une activité était une activité spatiale, mais plutôt que la catégorisation de l'activité devrait être déterminée a priori sur la base de la fonction de l'objet spatial et de la finalité de l'activité. Par conséquent, le cadre juridique applicable à un vol suborbital devrait être fondé non pas sur l'altitude de vol, mais sur les caractéristiques de l'activité et les questions juridiques qui en découlaient.

97. L'avis a été exprimé selon lequel le principal problème posé par la définition de l'expression « espace extra-atmosphérique » était qu'elle supposait de fixer une certaine limite conditionnelle, qui définirait les régimes juridiques applicables aux zones environnantes. À cet égard, aucune des approches actuelles, que ce soit l'approche spatiale ou l'approche fonctionnelle, ne permettrait de résoudre, à elle seule et entièrement, le problème de la réglementation des modèles actuels et prospectifs des vols du point de vue : a) du principe de l'indivisibilité et de la non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique ; et b) de la protection des intérêts nationaux et de la souveraineté des États. La délégation qui a exprimé cet avis a aussi estimé que la question de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était liée au problème de l'existence de certaines lacunes dans le droit international de l'espace, qui avaient trait à la préservation de l'espace à des fins pacifiques, à la prévention d'une course aux armements et au non-recours à la force. Par conséquent, avec une situation géopolitique complexe et en l'absence d'accords et de garanties internationaux effectifs dans ce domaine, la question de la délimitation prenait la dimension d'une sécurité juridique concernant la protection de la souveraineté et de la sécurité des États. Il faudrait donc éviter d'introduire une strate quelconque entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

98. Quelques délégations ont estimé que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, qui fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique. Elles ont également estimé que ce cadre n'avait posé aucune difficulté pratique et que par conséquent, à l'heure actuelle, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace extra-atmosphérique serait un exercice théorique qui risquerait involontairement de compliquer les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement d'anticiper les avancées technologiques futures.

99. Selon quelques délégations, rien ne permettait de penser que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique avait entravé ou limité le développement de l'aéronautique ou de l'exploration spatiale, et le Sous-Comité n'avait eu connaissance d'aucune situation concrète pouvant confirmer que l'absence de définition de l'espace aérien ou de l'espace extra-atmosphérique avait compromis la sécurité aéronautique.

100. Quelques délégations ont estimé que des progrès concernant la question de la définition et de la délimitation de l'espace pouvaient être accomplis dans le cadre de la coopération avec l'OACI.

101. Quelques délégations ont estimé que l'existence de différents régimes et de concepts s'excluant mutuellement, comme ceux de souveraineté territoriale et de patrimoine commun de l'humanité, constituait une justification solide pour le maintien de la question à l'ordre du jour des futures sessions du Sous-Comité.

102. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite géostationnaire – ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation – devait être utilisée rationnellement et mise à la disposition de tous les États, quelles que soient leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi la possibilité d'avoir accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

103. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé au paragraphe 196.2 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue en 1998.

104. L'avis a été exprimé selon lequel le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique était différent de celui de l'espace aérien, qui était régi par le principe de la souveraineté, et par conséquent, l'orbite géostationnaire faisait intégralement partie de l'espace extra-atmosphérique et ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen, y compris par une utilisation répétée.

105. L'avis a été exprimé selon lequel la façon dont étaient actuellement régies l'exploitation et l'utilisation de l'orbite géostationnaire avantagait essentiellement les pays disposant de capacités financières et techniques supérieures et de ce fait, il était nécessaire d'adopter des mesures pour prévenir une éventuelle domination de ces pays dans le domaine des utilisations de l'espace afin de tenir compte des besoins des pays en développement et des pays ayant une situation géographique particulière, tels que ceux des régions équatoriales.

106. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire suivant le principe du « premier arrivé, premier servi » était inacceptable et le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

107. L'avis a été exprimé selon lequel les problèmes liés à l'utilisation de l'orbite géostationnaire comprenaient le nombre limité des fréquences et l'ampleur de la coordination requise avec les réseaux satellitaires concernés, en particulier dans les positions adjacentes, qui faisaient qu'il était difficile pour les nouveaux venus d'avoir accès à cette ressource (orbite ou spectre). La délégation exprimant cet avis a aussi estimé que ces problèmes révélaient des inégalités, des insuffisances et une congestion bureaucratique dans l'utilisation de l'orbite géostationnaire, qui empêchaient d'y assurer l'accès de tous les pays, y compris les pays en développement, les pays ayant une situation géographique particulière, les pays des régions équatoriales et les nouveaux acteurs du secteur spatial.

108. L'avis a été exprimé selon lequel le système de planification (AP30/30A/30B) mis au point par l'UIT et censé garantir un accès équitable des États aux positions orbitales avait certaines limitations techniques qui rendaient difficile sa concrétisation, et le mode d'utilisation actuel de la ressource naturelle que constituaient les bandes non planifiées – suivant le principe du « premier venu, premier servi » – faisait que cette ressource était hors de portée pour les pays qui n'avaient pas la technologie adéquate.

109. L'avis a été exprimé selon lequel il fallait une règle juridique globale sur l'élaboration d'un régime *sui generis* régissant l'utilisation de l'orbite géostationnaire, qui viserait à atteindre les objectifs suivants : a) assurer un accès équitable pour tous les pays, en particulier les pays en développement, les pays ayant une situation géographique particulière et les nouveaux acteurs du secteur spatial ; b) assurer une utilisation équitable et ordonnée ; c) garantir une utilisation durable ; d) protéger les droits des utilisateurs légitimes ; e) assurer une utilisation rationnelle et efficace ; f) améliorer la réglementation des procédures d'accès ; g) empêcher l'utilisation abusive des procédures d'immatriculation et des droits acquis ; et h) empêcher une interférence nuisible entre les utilisateurs.

110. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire et un accès équitable à celle-ci qui tienne compte des besoins et intérêts de tous les pays, en particulier de ceux des pays démarrant des programmes spatiaux, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant, le cas échéant, des groupes de travail et des groupes d'experts techniques et juridiques intergouvernementaux appropriés.

VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

111. Conformément à la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 8 intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ».

112. Les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Australie, du Brésil, des Émirats arabes unis, de la Grèce, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

113. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Le projet de loi britannique sur l'industrie spatiale », par la représentante du Royaume-Uni ;

b) « Maintenance des satellites et activités du secteur privé : examen des lois et réglementations des États-Unis susceptibles de s'appliquer aux nouvelles activités spatiales commerciales », par le représentant des États-Unis.

114. Le Sous-Comité a rappelé qu'il importait de tenir compte de l'intensification des activités commerciales et privées menées dans l'espace. À cette fin, les États devraient veiller à ce que ces activités soient conformes aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et créer des cadres juridiques nationaux pour en assurer la sûreté et la sécurité.

115. Le Sous-Comité a noté que l'élaboration et la refonte des politiques spatiales nationales, ainsi que leur application dans le cadre des réglementations nationales relatives à l'espace, avaient de plus en plus souvent pour objet de répondre aux questions que soulevait l'augmentation du nombre d'entités non gouvernementales menant des activités spatiales.

116. Le Sous-Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour revoir, renforcer, développer ou rédiger les lois et les politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour réformer ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales. À cet égard, il a également noté que ces activités visaient à améliorer la gestion et la réglementation des activités spatiales, à réorganiser les agences spatiales nationales, à accroître la compétitivité des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de leurs activités spatiales, à associer davantage le monde universitaire à l'élaboration des politiques, à mieux relever les défis associés à

l'essor des activités spatiales, en particulier du point de vue de la gestion de l'environnement spatial, et à mieux faire respecter les obligations internationales.

117. Le Sous-Comité a reconnu que les débats menés au titre du point 8 de l'ordre du jour étaient importants et avaient permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, de faire connaître leurs pratiques nationales et d'échanger des informations sur leurs cadres juridiques nationaux.

118. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les avancées enregistrées dans le domaine des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au Secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux et de contribuer, notamment par des mises à jour, à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux qui régissent les activités spatiales.

VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace

119. Conformément à la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 9 intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace ».

120. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Chili, de la Chine, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique, du Pakistan et de l'Ukraine ont fait des déclarations au titre de ce point. La représentante de l'Argentine a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et le représentant du Nigéria s'est exprimé au nom du Groupe des 77 et de la Chine. L'observateur du CRTEAN a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

121. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de séance contenant un annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2018/CRP.11) ;

b) Document de séance contenant des informations communiquées par le Japon concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2018/CRP.15).

122. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et de faire mieux connaître le cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales, ce qui encouragerait les États à ratifier les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et à contribuer à leur application et à la création d'institutions nationales. Il a été souligné que le Sous-Comité et le Bureau des affaires spatiales avaient un rôle important à jouer à cet égard.

123. Le Sous-Comité a reconnu que le renforcement des capacités jouait un rôle déterminant dans le processus UNISPACE+50, et que cela pouvait être l'occasion d'envisager les programmes spatiaux sous l'angle du renforcement des capacités et des connaissances.

124. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace. Ces efforts consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules et des séminaires consacrés au droit de l'espace ; à

octroyer des bourses d'études de deuxième et troisième cycles dans ce domaine ; à apporter un soutien financier et technique à des travaux de recherche dans le domaine juridique ; à mettre au point des études, des documents, des manuels et des publications consacrés au droit de l'espace ; à organiser des ateliers, des séminaires et d'autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit de l'espace ; à aider à organiser des concours de procès simulés dans ce domaine ; à faciliter la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales sur le droit de l'espace ; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience, en particulier dans le cadre de stages au sein d'agences spatiales ; et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude et à la recherche relatives au droit de l'espace afin de contribuer à l'élaboration de politiques et de cadres législatifs nationaux dans ce domaine.

125. Le Sous-Comité a noté que certains États membres avaient fourni une assistance financière à des étudiants pour leur permettre de participer au concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique.

126. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du Colloque ONU-Afrique du Sud sur les technologies spatiales fondamentales, organisé à Stellenbosch (Afrique du Sud), du 11 au 15 décembre 2017, sur le thème « Missions de petits satellites aux fins du progrès scientifique et technique », et au cours duquel s'était tenue une séance sur les questions réglementaires et juridiques et la viabilité à long terme des activités spatiales.

127. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le dixième Atelier ONU sur le droit de l'espace, intitulé « Contribution du droit de l'espace et de la politique spatiale à la gouvernance et à la sécurité dans l'espace au XXI^e siècle », s'était tenu à Vienne du 5 au 8 septembre 2016, et qu'il avait permis à des représentants des missions permanentes auprès de l'ONU à Vienne de participer à une manifestation sur le renforcement des capacités.

128. À cet égard, quelques délégations se sont déclarées favorables à la recommandation issue de l'atelier, par laquelle le Bureau des affaires spatiales était encouragé à mener des activités ciblées de renforcement des capacités, d'enseignement et de formation dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales en s'appuyant sur le programme UN-SPIDER, l'objectif étant de mettre en place un module de renforcement des capacités.

129. Quelques délégations ont estimé que, dans leur région, le droit de l'espace suscitait un intérêt croissant, et que le Bureau des affaires spatiales devrait y organiser des activités de formation au droit de l'espace pour lui prêter appui.

130. L'avis a été exprimé selon lequel le renforcement des capacités pourrait porter sur des points de l'ordre du jour qui n'avaient pas fait l'objet de longs débats au sein du Sous-Comité, notamment les points 7 a) (Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique) et 7 b) (Questions relatives aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications).

131. L'avis a été exprimé selon lequel le Bureau des affaires spatiales et l'OACI devraient renforcer les capacités nécessaires pour relever les nouveaux défis liés aux activités suborbitales, et sensibiliser davantage à ces questions.

132. Il a été dit que les efforts déployés par le Bureau des affaires spatiales pour entreprendre des activités de renforcement des capacités axées sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des jeunes étaient accueillis avec satisfaction.

133. L'avis a été exprimé selon lequel, pour que les pays en développement puissent tirer le meilleur parti des programmes essentiels qui sont en place et y accéder plus facilement, les États devraient mener, à titre prioritaire, une action concertée en vue de

proposer des possibilités d'apprentissage faciles d'accès et d'un coût abordable au moyen de plateformes d'enseignement en ligne et à distance, et notamment de créer des outils permettant à ces pays de participer virtuellement aux conférences.

134. Le Sous-Comité a salué la tenue prochaine, du 11 au 13 septembre 2018 à Moscou, de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, organisée avec la Fédération de Russie et présidée par Roscosmos, l'entreprise d'État pour les activités spatiales. Il a noté que cette conférence faisait suite à une longue série d'ateliers spécialisés qui avaient été organisés depuis plus de 10 ans en coopération avec les États membres.

135. Le Sous-Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2018/CRP.11) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il est convenu que le Bureau devrait continuer à l'actualiser. À cet égard, il a invité les États membres à encourager les contributions au niveau national pour les futures mises à jour de l'annuaire.

136. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-huitième session, de toute mesure prise ou envisagée aux niveaux national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

VIII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

137. Conformément à la résolution [72/77](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 10 de l'ordre du jour intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace ».

138. Les représentants du Chili, de la Fédération de Russie et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

139. Le Sous-Comité a rappelé que le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace ([A/AC.105/934](#)), adopté par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session, en 2009, et approuvé par le Comité à sa cinquante-deuxième session, également en 2009, avait considérablement favorisé la coopération internationale destinée à garantir l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace et facilité le développement du droit international de l'espace.

140. Le Sous-Comité a également rappelé que le plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace du Sous-Comité scientifique et technique avait été approuvé pour la période 2017-2021 ([A/AC.105/1138](#), par. 237 et annexe II, par. 9).

141. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait accorder davantage d'attention aux questions juridiques liées à l'utilisation de plateformes satellitaires équipées de sources d'énergie nucléaire en orbite terrestre, y compris en orbite géostationnaire, compte tenu du risque de rentrée accidentelle de sources d'énergie nucléaire dans l'atmosphère terrestre, ainsi que des défaillances et des collisions qui avaient été signalées, et qui présentaient un grand risque pour l'humanité, la biosphère terrestre et l'environnement.

142. L'avis a été exprimé selon lequel le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace restait une source complète et fiable des meilleures normes en vigueur permettant de garantir l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace, et toute demande de révision de ce cadre devrait être

étayée par des exemples précis illustrant des cas dans lesquels il pourrait ne pas être efficace.

143. L'avis a été exprimé selon lequel l'utilisation d'applications faisant appel à des sources d'énergie nucléaire devrait être aussi limitée que possible et conforme au droit international, en particulier au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi qu'aux accords, conventions, protocoles et garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin de garantir la sûreté, la sécurité et la viabilité de l'environnement spatial.

144. L'avis a été exprimé selon lequel, compte tenu de la fréquence des cas de rentrée dans l'atmosphère et de chute – souvent dans l'océan Pacifique – de débris spatiaux, toute information concernant la présence éventuelle de résidus de combustible nucléaire devrait être portée à la connaissance de tous les États qui risquent d'en pâtir.

IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et aux mesures correctives, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

145. Conformément à la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique ».

146. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, du Chili, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, du Pakistan et de l'Ukraine ont fait des déclarations au titre de ce point. Des déclarations ont été faites par le représentant du Nigéria au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant de la Bolivie (État plurinational de) au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

147. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « Le droit international coutumier comme moyen de parvenir au retrait des débris spatiaux de manière pragmatique et évolutive », faite par l'observateur de la NSS.

148. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'approbation, par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, mesure qui avait été importante pour donner à tous les pays qui menaient des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

149. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces lignes directrices.

150. Le Sous-Comité a aussi noté que quelques États utilisaient ces lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux, la norme 24113:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et la recommandation ITU-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.

151. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer les lignes directrices et les normes internationales relatives aux débris spatiaux, adoptant des dispositions à cet effet dans leur législation nationale.

152. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

153. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l'initiative de l'Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d'accéder à un ensemble complet et structuré d'instruments et de mesures actuels de réduction des débris spatiaux. À cet égard, le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de proposer et d'actualiser le recueil sur une page Web créée à cet effet.

154. L'avis a été exprimé selon lequel il fallait améliorer la structure du recueil pour qu'il soit plus facile de constater les progrès dans ce domaine.

155. Quelques délégations se sont félicitées des progrès accomplis par le Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique dans la recherche d'un consensus sur d'autres lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, y compris celles concernant les débris spatiaux.

156. Quelques délégations ont estimé que les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales complétaient les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, et qu'il fallait examiner et mettre à jour les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux sans préjudice des travaux du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales.

157. L'avis a été exprimé selon lequel les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité devraient être alignées sur les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales.

158. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait actualiser et modifier les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, en tenant compte de la pratique actuelle des États et des organisations internationales ayant des compétences dans ce domaine.

159. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait actualiser et modifier les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, en tenant compte des avancées techniques actuelles, de l'augmentation des activités relatives aux petits satellites et de l'apparition de mégaconstellations.

160. Quelques délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de transformer les lignes directrices techniques relatives à la réduction des débris spatiaux en un instrument juridiquement contraignant, puisqu'il était dans l'intérêt même des pays menant des activités spatiales de réduire les débris spatiaux pour préserver la sûreté et la viabilité de ces activités.

161. Quelques délégations ont estimé que, les approches de la réduction des débris spatiaux étant liées à l'évolution des techniques, il n'était pas nécessaire d'élaborer à ce stade des normes juridiquement contraignantes de réduction des débris spatiaux.

162. L'avis a été exprimé selon lequel une approche non contraignante pourrait être efficace et utile pour tous les pays si elle était mise en œuvre au niveau national par des politiques, règlements et normes.

163. L'avis a été exprimé selon lequel le Sous-Comité juridique devrait élargir son examen des lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, en tenant

compte de l'éventuelle production de débris depuis les plateformes spatiales équipées de sources d'énergie nucléaire et de la collision de tels objets avec des débris spatiaux. La délégation exprimant cet avis s'est aussi déclarée préoccupée par la rentrée atmosphérique de tels débris dans l'hémisphère Sud, en particulier dans le Pacifique Sud, et elle a demandé aux États de lancement d'adopter des mesures pour limiter et éviter la production de débris spatiaux.

164. L'avis a été exprimé selon lequel les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales devraient être adoptées dans leur intégralité, ce qui permettrait de progresser dans l'examen sur le fond des questions liées à la réduction des débris spatiaux et aux mesures correctives. L'avis a aussi été exprimé selon lequel le Sous-Comité juridique devrait, en coordination étroite avec le Sous-Comité scientifique et technique, établir une liste de ces questions au titre du point de l'ordre du jour sur la viabilité à long terme des activités spatiales.

165. L'avis a été exprimé selon lequel la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales et des lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales contribuerait à la surveillance et à la réduction des débris spatiaux et renforcerait la sûreté et la viabilité des activités spatiales.

166. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait aborder les problèmes juridiques liés aux débris spatiaux et à leur retrait, notamment la définition juridique de ces débris, le statut juridique des fragments de débris spatiaux, le rôle de l'État d'immatriculation, la juridiction et le contrôle sur les objets spatiaux devant être déclarés comme débris, la responsabilité et les obligations qui en découlaient en matière de retrait actif, y compris la responsabilité des dommages causés par des opérations de réduction des débris.

167. L'avis a été exprimé selon lequel il serait nécessaire : a) de s'entendre sur le sens de l'expression « débris spatial » et sur son articulation avec l'expression « objet spatial » ; b) de veiller au respect des droits souverains des États de lancement en ce qui concerne les objets spatiaux inactifs ou leurs parties situés sur des orbites terrestres basses ; c) d'élaborer des règles et normes internationales unifiées pour le catalogage et le suivi des débris spatiaux sur la base des capacités techniques modernes ; et d) de veiller à ce que ces informations opérationnelles soient à la disposition de tous les États intéressés.

168. L'avis a été exprimé selon lequel le Sous-Comité pourrait débattre de l'application et de l'évolution des concepts juridiques, énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, de juridiction et de contrôle, ainsi que de responsabilité et d'obligations découlant des activités de réduction des débris spatiaux, sans les redéfinir ni les réinterpréter.

169. Quelques délégations ont estimé qu'il devrait y avoir une consultation sur la définition des débris spatiaux, à laquelle participeraient tous les États membres du Comité, et que le Comité était l'instance appropriée pour cette consultation.

170. L'avis a été exprimé selon lequel il faudrait élaborer un questionnaire sur les problèmes juridiques liés au retrait actif des débris spatiaux.

171. S'agissant du retrait d'un objet sans le consentement ou l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation, quelques délégations ont estimé qu'il était important que tous les États immatriculent tous les objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

172. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait immatriculer, cataloguer et suivre les débris spatiaux au niveau international.

173. L'avis a été exprimé selon lequel un seul centre international d'échange d'informations sur les objets et les événements spatiaux devrait être créé sous les

auspices de l'ONU et pourrait devenir une plateforme fiable de coopération multilatérale sur le problème des débris spatiaux.

174. L'avis a été exprimé selon lequel il était impératif que le Sous-Comité juridique s'attaque à l'absence de mécanismes juridiques efficaces régissant la réduction rapide et efficace des débris spatiaux dans le cadre d'une action internationale commune et cohérente.

175. Quelques délégations ont estimé que les États devraient assumer des responsabilités différenciées pour la décongestion de l'espace extra-atmosphérique, les puissances spatiales montrant l'exemple.

176. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que les acteurs largement responsables de la création de débris spatiaux participent davantage aux activités de retrait de ces débris et, dans le cadre d'accords de coopération, mettent leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition de pays moins avancés dans le domaine spatial pour faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises en ce qui concerne la conception des vaisseaux spatiaux et leur disposition en fin de vie.

177. L'avis a été exprimé selon lequel le coût de mise en œuvre élevé des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité empêchait l'accès à l'espace des États qui commençaient à mener des activités spatiales et, comme une grande partie des débris en orbite résultaient d'activités passées des principales puissances spatiales, il était de la responsabilité de ces dernières de retirer ces débris, d'en réduire l'impact et d'aider, techniquement et financièrement, les États qui commençaient à mener des activités spatiales à réduire les débris spatiaux.

178. L'avis a été exprimé selon lequel il faudrait créer un fonds international pour le retrait des débris spatiaux afin d'appuyer l'action coordonnée menée à cette fin en fournissant les moyens de prendre en charge les aspects techniques et financiers de ces opérations, et la participation financière de chaque État à ce fonds devrait dépendre de son rôle dans la production de débris spatiaux.

179. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à continuer de contribuer au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales en communiquant ou en actualisant les informations sur toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux, à l'aide du modèle fourni à cet effet. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.

X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

180. Conformément à la résolution [72/77](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 12 de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ».

181. Les représentants du Chili, du Japon, du Pakistan et de la Pologne ont fait des déclarations au titre du point 12 de l'ordre du jour. Une déclaration a aussi été faite par le représentant du Nigéria au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

182. Quelques délégations ont estimé que, compte tenu du développement des techniques spatiales et de la diversification des acteurs du secteur spatial, tant privés que publics, il importait de continuer à approfondir la connaissance des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies pour relever les nouveaux défis, notamment pour assurer une utilisation sûre et durable de l'espace extra-atmosphérique.

183. Quelques délégations ont estimé que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies jouaient un rôle important, car ils complétaient les traités des Nations Unies existants sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

184. Quelques délégations ont rappelé les Principes sur la télédétection et, à cet égard, elles ont insisté sur le concept de disponibilité non discriminatoire des données (prévoyant un accès sans discrimination aux données), un des principes clefs sur la télédétection de la Terre. Cette disponibilité était vitale pour le développement durable et contribuait à promouvoir la transparence et la confiance entre les États.

185. Quelques délégations ont rappelé que la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, était un instrument important pour continuer à promouvoir une coopération internationale qui permette à tous les États de tirer le meilleur parti de l'utilisation d'applications spatiales. Dans cette Déclaration, toutes les nations spatiales étaient invitées à contribuer à la promotion et à l'intensification d'une coopération internationale équitable.

186. Quelques délégations ont estimé que les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux contribuaient à garantir la viabilité de l'environnement spatial. Elles ont encouragé les pays à assumer les responsabilités qui leur incombent à titre individuel face à l'encombrement de l'espace extra-atmosphérique, les nations spatiales devant montrer l'exemple.

187. L'avis a été exprimé selon lequel les instruments juridiquement non contraignants avaient une importance juridique particulière, car ils énonçaient des normes et des règles de droit positif ; ils gagnaient en valeur à l'usage, ce qui pouvait attester d'une nouvelle pratique et contribuer au développement progressif du droit international.

188. L'avis a été exprimé selon lequel les travaux menés par le Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales pour élaborer un recueil de directives sur ce sujet étaient d'une grande importance, et qu'une fois approuvées, ces directives seraient appliquées dans le cadre d'une coopération entre les États Membres.

189. L'avis a été exprimé selon lequel il importait que le Sous-Comité examine, au titre de ce point, les faits nouveaux intervenus dans la Commission du droit international (CDI). Cette délégation a estimé que les travaux du Sous-Comité juridique et de la CDI pouvaient être complémentaires dans de nombreuses branches du droit international, et que le Sous-Comité pouvait s'appuyer sur les travaux menés actuellement par la CDI sur les accords ultérieurs et les pratiques liés à l'interprétation des traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique, en particulier parce qu'un des objectifs du Sous-Comité était d'étudier la nature des problèmes juridiques que pouvait poser l'exploration de l'espace.

190. L'avis a été exprimé selon lequel il fallait s'employer à élaborer des directives et des principes en vue de régler les difficultés juridiques, y compris celles liées à la gestion du trafic spatial, aux débris spatiaux et à l'exploration et l'exploitation de l'espace. Cette délégation a estimé qu'il faudrait élaborer un cadre juridique international pour la gestion du trafic spatial, notamment un mécanisme des Nations Unies pour le partage d'informations composé d'une base de données sur les objets et les événements spatiaux et de procédures relatives à son fonctionnement.

191. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de l'existence de la page Web du Bureau des affaires spatiales consacrée aux instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies. On y trouve le recueil des mécanismes adoptés par les États et les organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et la dernière version du questionnaire connexe destiné aux États et aux organisations internationales, ainsi que d'autres documents utiles au titre de ce point de l'ordre du jour.

192. Le Sous-Comité a encouragé les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité à partager des informations sur les pratiques qu'ils avaient adoptées en rapport avec ces instruments et à soumettre leurs réponses au Secrétariat aux fins de la mise à jour du recueil.

XI. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

193. Conformément à la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 13 intitulé « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial ».

194. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Japon et du Pakistan ont fait des déclarations au titre du point 13 de l'ordre du jour. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

195. Le Sous-Comité a noté que l'environnement spatial était de plus en plus complexe et encombré, du fait du nombre croissant d'objets présents dans l'espace, de la diversification des acteurs spatiaux et de l'intensification des activités spatiales, et que ce contexte pouvait être pris en compte dans l'examen de la question de la gestion du trafic spatial.

196. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre de mesures étaient prises aux niveaux national et international en vue d'améliorer la sécurité et la viabilité des activités spatiales, notamment l'échange d'informations et de services contribuant à la connaissance de l'environnement spatial, des efforts de coordination internationale pour la gestion des radiofréquences et des orbites géostationnaires, la présentation des plans annuels de lancement et l'envoi de notifications préalables aux lancements.

197. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de la publication de l'Académie internationale d'astronautique intitulée « Space traffic management: towards a roadmap for implementation », parue en 2018, qui avait été distribuée à toutes les délégations pendant la session.

198. L'avis a été exprimé selon lequel, pour préserver le libre accès à l'espace et son exploration ainsi que la libre utilisation de l'espace par tous les États sans discrimination, il fallait élaborer un régime international général de gestion du trafic spatial. La même délégation a déclaré que, conformément à l'étude de l'Académie internationale d'astronautique sur la gestion du trafic spatial, elle interpréterait cette gestion comme un ensemble de dispositions techniques et réglementaires destinées à promouvoir la sécurité de l'accès à l'espace, des opérations spatiales et du retour de l'espace – c'est-à-dire exempt d'interférences physiques ou radioélectriques.

199. L'avis a été exprimé selon lequel seule une approche internationale de la gestion du trafic spatial permettrait de prendre dûment en considération les difficultés fondamentales liées à l'augmentation des activités spatiales et à l'apparition de nouveaux acteurs, et qu'un régime international de gestion du trafic spatial servirait de

guide pour l'élaboration de procédures nationales d'autorisation et de supervision des activités spatiales menées par des entités non gouvernementales.

200. L'avis a été exprimé selon lequel un système général de gestion du trafic spatial pourrait améliorer la sécurité et la viabilité des activités spatiales et inclure les éléments suivants : de meilleurs échanges d'informations sur l'environnement spatial ; de meilleures procédures d'immatriculation ; des mécanismes de notification des lancements, des manœuvres sur orbite et des rentrées dans l'atmosphère des objets spatiaux ; des dispositions relatives à la sécurité ; des règles concernant les débris spatiaux ; et des dispositions relatives à l'environnement.

201. L'avis a été exprimé selon lequel l'élaboration de règles, en particulier pour les activités en orbite, était une priorité absolue, tout comme la création d'un système intégré, harmonisé et général de gestion du trafic spatial pour les futures activités spatiales.

202. L'avis a été exprimé selon lequel les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace pourraient, à long terme, être complétés par d'autres accords internationaux contenant des règles de base de gestion du trafic spatial, et qu'un deuxième niveau de règles et règlements administratifs internationaux pourrait comprendre des normes de gestion du trafic spatial dynamiques, c'est-à-dire facilement modifiables et tenant compte des progrès technologiques.

203. L'avis a été exprimé selon lequel les conditions préalables à la création d'un régime de gestion du trafic spatial n'étaient pas réunies, car un degré assez élevé d'incertitude caractérisait la conceptualisation de cette gestion, dont on ne comprenait pas encore toutes les dimensions. L'avis a aussi été exprimé selon lequel, de ce fait, on n'avait pas d'idée claire des facteurs qui faciliteraient la définition du concept de gestion du trafic spatial.

204. L'avis a été exprimé selon lequel, comme la question de la gestion du trafic spatial avait été inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique avant même d'avoir été débattue au sein du Sous-Comité scientifique et technique, il n'y avait d'accord ni sur le point de départ, ni sur le point d'arrivée de son analyse.

205. L'avis a été exprimé selon lequel les informations et les services relatifs à la connaissance de l'environnement spatial étaient essentiels pour éviter les collisions susceptibles de dégrader l'environnement spatial pour tous les États ayant des activités spatiales. On a ajouté que la sécurité des vols spatiaux était un enjeu global et qu'il faudrait sans cesse encourager un comportement sûr et responsable dans l'espace.

206. L'avis a été exprimé selon lequel les acteurs établis du secteur spatial capables d'évaluer les conjonctions devraient être encouragés à aider, par l'échange d'informations et de données, le renforcement des capacités et une assistance technique, les États qui commençaient à mener des activités spatiales et n'avaient pas encore leurs propres capacités d'évaluation des conjonctions.

207. L'avis a été exprimé selon lequel il faudrait mettre en place un mécanisme des Nations Unies pour le partage d'informations composé d'une base de données sur les objets et les événements spatiaux, ainsi que sur leurs fonctions et opérations.

208. L'avis a été exprimé selon lequel il fallait réfléchir au modèle et au fonctionnement de la prise de décisions concernant le large éventail d'opérations spatiales, sur lesquels allait reposer la gestion du trafic spatial, et de nombreuses idées connexes avaient été mises en avant dans les documents de travail du Comité et de ses sous-comités.

209. L'avis a été exprimé selon lequel l'existence d'un système de gestion du trafic spatial était une condition préalable à la mise en place d'un régime de responsabilité fondé sur la notion de faute et à l'attribution des responsabilités.

210. L'avis a été exprimé selon lequel un système réglementaire en matière de gestion du trafic spatial pourrait faciliter l'application pratique du régime de responsabilité

fondé sur la notion de faute prévu dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en établissant pour les activités spatiales une norme de précaution et de diligence à respecter, sur la base de laquelle il serait possible d'évaluer la conduite des acteurs concernés et d'établir la faute éventuelle.

211. L'avis a été exprimé selon lequel l'élaboration du recueil de lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales représentait une occasion sans précédent de traiter de la sûreté et de la sécurité dans l'espace et pouvait donner lieu à des discussions fructueuses sur la question de la gestion du trafic spatial. La délégation exprimant cet avis a également estimé que les sept lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales sur lesquelles il n'y avait pas encore de consensus concernaient les aspects les plus importants de la sûreté et la sécurité dans l'espace.

212. L'avis a été exprimé selon lequel, en attendant l'adoption des lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, les questions sur lesquelles il n'y avait pas consensus mais qui étaient néanmoins importantes pour la viabilité, la sûreté et la sécurité des activités spatiales pourraient faire l'objet d'autres négociations axées sur la mise en place d'un régime international de gestion du trafic spatial.

XII. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

213. Conformément à la résolution [72/77](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 14 de l'ordre du jour, intitulé « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites », en tant que point/thème de discussion distinct de son ordre du jour.

214. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Autriche, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la France, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, du Mexique, du Pakistan, de la République de Corée et du Royaume-Uni ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant de l'Équateur a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

215. Le Sous-Comité est convenu que la poursuite de ses travaux au titre de ce point de l'ordre du jour serait l'occasion d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites par divers acteurs.

216. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du questionnaire relatif à l'application du droit international aux activités des petits satellites (contenu dans le document [A/AC.105/1122](#), annexe I, appendice II), qui avait été examiné par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Il a noté que ce questionnaire et les réponses reçues des États membres et des observateurs, qui figuraient dans deux documents de séance ([A/AC.105/C.2/2018/CRP.10](#) et [A/AC.105/C.2/2018/CRP.17](#)), permettraient de faire avancer les débats sur les questions juridiques qui se posaient au niveau international concernant les activités des petits satellites.

217. Le Sous-Comité a réaffirmé que, pour de nombreux pays en développement et pour leurs organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment les universités, les instituts de formation et de recherche et les entreprises privées disposant de fonds limités, les petits satellites étaient devenus un instrument important qui leur permettait de participer à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace et au développement des techniques spatiales.

218. Le Sous-Comité a constaté que les progrès technologiques avaient rendu le développement, le lancement et l'exploitation des petits satellites de plus en plus accessibles sur le plan financier, que ces satellites pouvaient être d'une grande utilité dans plusieurs domaines, comme l'éducation, les télécommunications, l'observation de la Terre et l'atténuation des effets des catastrophes, ainsi que pour l'essai et la démonstration de nouvelles technologies, et qu'ils contribuaient donc largement à favoriser les progrès technologiques dans le domaine des activités spatiales.

219. Le Sous-Comité s'est félicité des programmes mis en œuvre par le Bureau des affaires spatiales, tels que l'Initiative sur les technologies spatiales fondamentales, qui visait à promouvoir le renforcement des capacités dans les domaines du développement des techniques spatiales et du droit national et international de l'espace pour les activités des petits satellites, ainsi que le programme de coopération ONU/Japon pour le déploiement de satellites CubeSat depuis le module d'expérimentation japonais de la Station spatiale internationale (Kibo), également connu sous le nom de « KiboCUBE », qui offrait des possibilités aux instituts de formation et de recherche des pays en développement membres du Comité.

220. Le Sous-Comité a réaffirmé que le document sur les orientations relatives à l'immatriculation des objets spatiaux et à la gestion des fréquences pour les petits et très petits satellites, qui avait été élaboré conjointement par le Bureau des affaires spatiales et l'UIT, constituait un guide utile pour les concepteurs et les exploitants de petits satellites.

221. Le Sous-Comité a été informé des pratiques et des cadres réglementaires, nouveaux ou non, applicables au développement et à l'exploitation des petits satellites, ainsi que des programmes des États et des organisations internationales en la matière.

222. Le Sous-Comité a souligné que pour garantir la sûreté et la viabilité des activités spatiales, il fallait que les activités des petits satellites, quelle que soit leur taille, soient menées conformément aux instruments réglementaires internationaux existants, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi qu'à certains instruments non contraignants, comme les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux.

223. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, du fait de l'évolution des techniques spatiales et de l'augmentation du nombre d'acteurs du secteur spatial, il était nécessaire d'appliquer de manière claire les procédures administratives et le droit de l'espace existants, afin d'exploiter les possibilités et de relever les défis liés aux activités des petits satellites.

224. Le point de vue a été exprimé selon lequel des ajustements devaient être apportés aux normes internationales sur la question, et à cette fin, il y avait lieu de se féliciter de la version révisée de la communication du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux concernant le déploiement de vastes constellations de satellites en orbite terrestre basse.

225. L'avis a été exprimé selon lequel les discussions sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites devaient aussi être axées sur la définition de l'expression « petit satellite ».

226. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel on pourrait envisager d'élaborer des dispositions relatives aux petits satellites, et peut-être d'établir un régime juridique sur ce sujet. Ces dispositions porteraient sur l'exploitation de ce type de satellites, et notamment sur les moyens d'assurer une utilisation rationnelle et équitable de l'orbite terrestre basse et du spectre radioélectrique.

227. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le régime juridique régissant actuellement l'espace garantissait la sûreté, la transparence et la viabilité des activités

des petits satellites, et qu'il ne devrait pas être créé de régime juridique spécial ou d'autres mécanismes qui risqueraient de gêner la conception, la fabrication, le lancement et l'utilisation des objets spatiaux.

228. L'avis a été exprimé selon lequel il existait des risques d'accidents physiques et d'interférences radioélectriques du fait de la concentration croissante de petits satellites.

XIII. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

229. Conformément à la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 15 de l'ordre du jour, intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».

230. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations sur ce point : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pakistan et Pays-Bas. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Nigéria, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et de l'Argentine, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

231. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de séance contenant un document de travail établi par la Belgique sur les questions et observations relatives à la mise en place de cadres juridiques nationaux pour l'exploitation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2018/CRP.8) ;

b) Document de séance contenant des informations fournies par les Pays-Bas, intitulé « The Hague Space Resources Governance Working Group » (A/AC.105/C.2/2018/CRP.18, en anglais uniquement).

232. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail sur la gouvernance des ressources spatiales de La Haye, mis en place pour évaluer la nécessité d'un cadre réglementaire régissant les activités axées sur les ressources spatiales, avait tenu quatre réunions en personne : deux en 2016 et deux en 2017. À cet égard, le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait recensé 19 « modules », c'est-à-dire les axes thématiques sur lesquels ce cadre réglementaire pourrait porter. Des observations sur ces modules pourraient être soumises jusqu'en juillet 2018, et le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pendant deux ans pour que des consultations ouvertes à tous puissent se tenir sur ces modules.

233. Le point de vue a été exprimé selon lequel en l'absence d'un mandat des États concernant un mécanisme officiel assurant leur représentation, les initiatives visant à proposer des idées concrètes sur un régime international d'exploitation des ressources spatiales ne devraient pas être considérées comme des espaces de négociation sur un cadre international. Bien qu'ils puissent être utiles, ces travaux seraient menés d'une manière qui engendrerait de la confusion et entraverait les travaux du Comité.

234. Le point de vue a été exprimé selon lequel les débats au sein du Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales avaient été menés de manière ouverte, inclusive et transparente, l'intention étant d'établir un document, articulé autour de modules, qui puisse contribuer à la réglementation des ressources spatiales, à faire examiner par les États et la communauté internationale. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que, si les États en décidaient ainsi, les travaux du Groupe pourraient servir de point de départ à des négociations sur un cadre international.

235. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire de bien comprendre les obligations juridiques internationales découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, grâce à un large débat, afin d'éviter les lacunes et d'assurer la cohérence des législations nationales sur l'utilisation des ressources spatiales.

236. Le point de vue a été exprimé selon lequel, conformément au libellé de ce point de l'ordre du jour, le Sous-Comité devrait envisager d'examiner le modèle juridique existant pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales, à savoir le régime juridique international applicable aux États tel qu'énoncé dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, et une interprétation commune des dispositions contenues dans ces instruments aiderait les États à élaborer leur législation nationale en la matière.

237. L'avis a été exprimé selon lequel la communauté internationale devait définir les termes « exploration » et « utilisation » et essayer de comprendre comment le concept d'exploitation des ressources spatiales s'articulait autour de ces termes. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que les activités minières menées à des fins commerciales dépassaient le cadre de l'exploration et de l'utilisation des ressources spatiales, et se distinguaient fondamentalement de l'activité consistant à prélever des échantillons à des fins scientifiques ou à utiliser les ressources d'une planète pour faire fonctionner une station dans le cadre d'une mission d'exploration.

238. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le Traité sur l'espace extra-atmosphérique garantissait la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et, à cet égard, n'interdisait pas l'utilisation et l'exploitation des ressources contenues dans les corps célestes.

239. L'avis a été exprimé selon lequel, au regard du droit international, il n'était pas nécessaire d'élaborer des lignes directrices détaillées sur l'exécution des activités licites, et même si ces lignes directrices pouvaient être utiles d'un point de vue pratique en ce qui concernait les ressources spatiales, rien dans le droit international de l'espace n'obligeait à en élaborer avant de mener ces activités.

240. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le seul moyen de garantir que toutes les préoccupations des États soient prises en compte, et ainsi de promouvoir la paix et la sécurité entre les nations, était de concevoir les ressources spatiales de manière multilatérale et globale au sein du Comité et de son Sous-Comité juridique.

241. L'avis a été exprimé selon lequel les ressources spatiales n'étaient accessibles qu'à un nombre très limité d'États et qu'à une poignée d'entreprises parmi ces États. À cet égard, la délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé qu'il serait important d'évaluer les incidences d'une politique du « premier arrivé, premier servi » sur l'économie mondiale, qui pourrait instaurer un monopole de fait en contradiction totale avec l'esprit et la lettre des traités et résolutions de l'ONU.

242. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel les conditions dans lesquelles les opérateurs, tant publics que privés, pouvaient mener des activités relatives à l'utilisation des ressources devaient être examinées et arrêtées multilatéralement si l'on voulait traiter de manière appropriée les questions qu'elles soulevaient, telles que la réglementation de l'accès aux ressources, la coexistence d'activités sur le même corps céleste, la prévention de l'apparition et de la multiplication des risques pour les environnements terrestres et spatiaux, et les modalités de la supervision exercée par les États.

243. Le point de vue a été exprimé selon lequel, même si les ressources non renouvelables d'un corps céleste pouvaient être soumises à un régime de propriété, il fallait encore déterminer comment garantir le respect des principes consacrés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Il s'agissait notamment de s'assurer que : a) les activités axées sur les ressources spatiales soient menées pour le bien et dans l'intérêt

de tous les pays, sans discrimination ; b) toutes les régions des corps célestes soient librement accessibles ; c) l'extraction des ressources spatiales ne donne lieu en aucun cas à une appropriation nationale ; et d) les installations et les stations restent ouvertes aux représentants d'autres États, suivant le principe de la réciprocité.

244. Le point de vue a été exprimé selon lequel il faudrait que le Sous-Comité tienne des discussions approfondies sur l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales par des entités privées, et plus précisément, qu'il détermine si le statut juridique d'un corps céleste est le même que celui des ressources qu'il abrite ; si l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales par une entité privée peut bénéficier à l'humanité tout entière ; si l'appropriation de ressources spatiales par une entité privée ne constitue pas une violation du principe de non-appropriation énoncé dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ; et les modalités de création d'un mécanisme international pour la coordination et le partage des ressources spatiales.

245. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était essentiel d'adopter une approche multilatérale pour traiter les questions découlant des activités axées sur les ressources spatiales afin de garantir le respect et l'application des principes du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

246. Compte tenu de la participation croissante du secteur privé dans les activités spatiales, quelques délégations ont estimé qu'un cadre juridique international élaboré dans une instance multilatérale, qui définisse clairement et oriente les activités commerciales menées dans l'espace, pourrait jouer un rôle important en faveur d'une utilisation plus poussée de l'espace et stimuler les activités spatiales, et qu'un tel cadre était essentiel pour assurer la sécurité juridique.

247. Le point de vue a été exprimé selon lequel, s'agissant des activités relatives à l'utilisation des ressources spatiales, seules quelques contributions des États au débat avaient porté sur la nécessité d'établir un régime international pour les régler. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que les discussions sur l'exploitation des ressources spatiales qui s'étaient tenues au niveau international n'étaient parvenues qu'à réduire les questions clefs concernant la légalité et la finalité de ces activités à de simples questions d'interprétation d'un petit nombre de dispositions juridiques internationales et que, de plus, le fait de mettre l'accent sur cette interprétation nuancée visait manifestement à régler le problème des vastes incidences juridiques de l'une des évolutions les plus spectaculaires de la navigation spatiale moderne, de sorte que la pratique qui serait ultérieurement suivie par une poignée d'États seulement serait déterminante en la matière.

248. Le point de vue a été exprimé selon lequel il n'y avait pas de compréhension uniforme de deux principes : premièrement, le fait que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sont l'apanage de l'humanité tout entière, comme l'énonce le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et deuxièmement, le fait que la Lune et ses ressources naturelles sont le patrimoine commun de l'humanité, comme l'énonce l'Accord sur la Lune. La délégation qui a exprimé ce point de vue a en outre estimé que ces concepts devaient faire l'objet d'un débat approfondi au sein du Sous-Comité juridique afin de garantir leur interprétation uniforme.

249. Le point de vue a été exprimé selon lequel, tout en proclamant les principes universels du libre accès à l'espace, et de la liberté et de l'égalité dans l'étude et l'exploration de l'espace, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ne contenait aucune disposition garantissant la liberté d'action des États, remettant ainsi en question le fondement déclaré de nombreuses lois nationales sur l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales.

250. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel la communauté internationale des États avait compétence à l'égard des ressources spatiales, ainsi que le droit et le devoir d'élaborer un cadre juridique international approprié pour ce type d'activités. En raison des compétences techniques particulières ainsi que du cadre de

discussion qu'il offrait, il était naturel et logique que ce soit au Sous-Comité juridique de participer au développement progressif du droit international de l'espace en tenant dûment compte des intérêts et des opinions de tous les pays.

251. Le point de vue a été exprimé selon lequel les travaux entrepris au sein du Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales posaient problème pour plusieurs raisons, notamment les suivantes : les principes fondamentaux intéressant tous les États avaient été examinés par un groupe restreint de personnes ; le Groupe avait fait des hypothèses sur l'interprétation des traités internationaux relatifs à l'espace ; et les conclusions du Groupe, notamment son étude, contenaient des dispositions dont le libellé était étonnamment semblable aux dispositions récentes figurant dans des législations nationales sur les ressources spatiales, et ne faisait pas mention des considérations pratiques découlant des travaux du Sous-Comité scientifique et technique (par exemple des références à la viabilité à long terme des activités spatiales).

252. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'élaboration d'un régime réglementaire régissant l'exploitation des ressources spatiales était un droit de la communauté internationale dans son ensemble et, dans ce contexte, il était nécessaire que la communauté internationale définisse, par consensus, le cadre juridique et les modalités de l'extraction à des fins commerciales afin de garantir la validité et l'application du droit international à cette activité, créant ainsi la sécurité juridique essentielle pour stimuler l'investissement privé et la recherche dans le domaine des activités spatiales novatrices.

253. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel la liberté d'exploration, d'utilisation et d'exploitation de l'espace n'était pas absolue, mais plutôt fondamentalement limitée par les principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en particulier en ce qui concerne la non-discrimination sous toutes ses formes, l'égalité entre les États et le respect du droit international.

254. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel toute législation nationale sur les ressources spatiales devrait proclamer, à titre de principe directeur, que l'utilisation et l'exploration de l'espace et l'utilisation des ressources spatiales étaient dans l'intérêt primordial de l'humanité et que les activités axées sur les ressources spatiales devraient être menées de manière viable et exclusivement dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique et scientifique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé que les clauses figurant dans la législation d'un État qui contenaient des conditions générales de conformité avec les obligations internationales de l'État en question n'étaient pas suffisantes pour garantir le respect des principes énoncés dans les traités.

255. Quelques délégations ont estimé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait analyser le texte des traités des Nations Unies relatifs à l'espace afin de parvenir à une interprétation commune de leurs principes directeurs. Sur la base de cette analyse, il devrait élaborer des dispositions législatives types qui pourraient être insérées dans la législation nationale et qui reproduiraient, de manière précise et explicite, les principes énoncés dans les traités internationaux ; et il devrait mettre en place des mécanismes institutionnels efficaces pour contrôler l'application des dispositions de ces textes types.

256. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel les discussions au sein du Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales venaient à point nommé dans la mesure où les thèmes et les questions examinés, tels que les 19 composantes, pourraient constituer un point de départ utile pour entamer des discussions au sein du Sous-Comité juridique.

257. Le point de vue a été exprimé selon lequel, étant donné que tous les pays devraient tirer parti des progrès réalisés dans l'utilisation des ressources spatiales, l'objectif primordial consistant à en faire bénéficier l'humanité tout entière serait également

atteint ; toutefois, pour y parvenir, il faudrait veiller à définir un cadre juridique approprié qui permette aux acteurs d'élaborer leurs projets sur des bases solides.

258. L'avis a été exprimé selon lequel la réglementation des activités menées par le secteur privé dans l'espace était compatible avec les obligations internationales découlant du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'avec un demi-siècle de pratique au titre de ce Traité et les positions que quelques États ne cessaient d'affirmer.

259. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, puisqu'aucune activité axée sur les ressources spatiales n'avait encore été menée, il n'y avait pas de raison pratique d'élaborer de règles à ce sujet.

260. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'utilisation des ressources spatiales était une activité licite en vertu du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et la preuve de ce caractère licite figurait dans le texte même de l'Accord sur la Lune. La délégation exprimant ce point de vue a également estimé que, étant donné que l'Accord sur la Lune énonçait la même interdiction d'appropriation nationale que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et qu'il examinait en outre les modalités de réglementation des ressources, la preuve était faite que les négociateurs et les rédacteurs de l'Accord sur la Lune estimaient que l'utilisation des ressources spatiales était autorisée par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et, précisément, qu'elle était conforme au principe de non-appropriation.

261. Le point de vue a été exprimé selon lequel, pour faciliter les discussions sur les activités d'utilisation des ressources spatiales, l'expression « activité d'exploitation » pourrait être définie comme toute activité menée dans l'espace, y compris sur les corps célestes, dans l'objectif d'extraire des ressources minérales de ces corps afin de les transférer, avant ou après transformation, vers la Terre, dans l'intention de les utiliser à des fins publiques ou commerciales.

262. Le point de vue a été exprimé selon lequel les définitions concernant les activités relatives à l'utilisation des ressources spatiales, qui précisaient le caractère public ou non des acteurs qui entreprenaient de telles activités et les fins pour lesquelles les ressources étaient utilisées, y compris si les ressources étaient utilisées sur place ou transportées vers la Terre, ne permettaient pas de déterminer la légalité de l'activité spatiale en question, étant donné que ces éléments ne figuraient pas dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

263. Quelques délégations ont estimé que des questions sur les ressources spatiales relevant de ce point de l'ordre du jour pourraient figurer dans la liste de questions dont était saisi le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (voir [A/AC.105/1122](#), annexe I, appendice I).

264. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources de l'espace extra-atmosphérique nécessitaient un solide régime juridique, et il fallait prendre en compte, si l'on cherchait à déterminer si un tel régime existait déjà, le caractère public du droit international de l'espace, qui est un droit positif, et le fait que les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique étaient réglementées par le droit international.

265. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait créer un groupe de travail spécial chargé d'élaborer et de proposer au Sous-Comité juridique d'autres solutions juridiques susceptibles d'apporter la sécurité juridique nécessaire aux actes d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources de l'espace extra-atmosphérique.

XIV. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique

266. Conformément à la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à l'ordre du jour, le point 16 intitulé « Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique ». Au titre de ce point, il a également examiné les questions relatives à l'organisation des travaux.

267. Les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Grèce, du Luxembourg, du Mexique, des Pays-Bas et de la Tchéquie ont fait des déclarations au titre du point 16 de l'ordre du jour. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

268. Le Sous-Comité est convenu de proposer au Comité d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session :

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration de la présidence.
3. Débat général.
4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
6. Questions relatives :
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
8. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

Points/thèmes de discussion distincts

9. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
10. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et aux mesures correctives, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
11. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
12. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.

13. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
14. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

Nouveaux points

15. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique.
269. Quelques délégations ont estimé que l'examen du point relatif au débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales devrait être inscrit à l'ordre du jour du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, afin de donner lieu à un débat plus pointu.
270. Quelques délégations ont estimé qu'avant de confier de tels travaux au Groupe de travail, il faudrait préciser à quoi ils serviraient et ce qu'ils apporteraient.
271. Le Sous-Comité a noté que quelques délégations avaient exprimé leur intention de tenir des consultations pendant l'intersession afin de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, une proposition contenant les objectifs et les modalités de l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Groupe de travail, pour qu'il l'examine.
272. Le Sous-Comité est convenu que l'IISL et l'ECSL devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant sa cinquante-huitième session, en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes, afin qu'un large éventail d'opinions puisse s'y exprimer, une coopération avec d'autres organismes universitaires intéressés étant utile à cette fin.
273. Le Sous-Comité a noté que sa cinquante-huitième session se tiendrait en principe du 1^{er} au 12 avril 2019.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

I. Introduction

1. À sa 957^e séance, le 9 avril 2018, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).

2. Le Groupe de travail a tenu 14 séances, du 10 au 19 avril 2018. Il a examiné les points suivants :

a) Priorité thématique 2 d'UNISPACE+50, intitulée « Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures » ;

b) Projet de résolution sur UNISPACE+50 ;

c) Liste de questions du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;

d) Questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites ;

e) Questions d'organisation et méthodes de travail du Comité et de ses sous-comités.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Note du Secrétariat sur la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50, intitulée « Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures » ([A/AC.105/1169](#)) ;

b) Document de travail présenté par le Canada à l'issue de la réunion informelle qu'il avait présidée, contenant un projet de résolution intitulé « Cinquantenaire de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : l'espace comme moteur de développement durable » ([A/AC.105/C.2/L.305](#)) ;

c) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2018 ([A/AC.105/C.2/2018/CRP.3](#)) ;

d) Réponses reçues de l'Allemagne et de l'Autriche, ainsi que d'UNISEC-Global au questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites ([A/AC.105/C.2/2018/CRP.10](#)) ;

e) Réponses reçues de la Tchéquie à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ([A/AC.105/C.2/2018/CRP.12](#)) ;

f) Document de séance soumis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, contenant des propositions de points essentiels pour le document d'orientation au titre du module 3 de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 intitulée « Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures » ([A/AC.105/C.2/2018/CRP.14](#)) ;

g) Réponses reçues de l'Indonésie à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2018/CRP.16) ;

h) Réponses reçues du Brésil au questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites (A/AC.105/C.2/2018/CRP.17).

4. À sa 14^e séance, le 19 avril, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

5. Ayant examiné la priorité thématique 2 au titre de l'année 2018 du plan de travail pluriannuel présenté dans le document [A/AC.105/1022](#) (annexe I, par. 8), le Groupe de travail a approuvé les points essentiels proposés par son président dans le document A/AC.105/C.2/2018/CRP.14 pour le document d'orientation au titre du module 3. Il a noté que ces points devraient servir à l'élaboration d'une première version du document d'orientation qui devait paraître dans toutes les langues officielles de l'ONU en amont de la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique, et qu'il examinerait plus avant pour en poursuivre la mise au point.

6. Le Groupe de travail a noté, à cet égard, que les éventuelles correspondances avec les travaux du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique ne seraient pas traitées tant qu'un accord final n'aurait pas été conclu sur les lignes directrices pour la viabilité à long terme des activités spatiales.

7. Le Groupe de travail a noté que la liste de questions communiquée par son président compte tenu du processus UNISPACE+50, qui figure à l'appendice I du présent rapport, proposait un échange de vues sur une grande variété de sujets en rapport avec l'état et l'application des traités, et qu'il serait utile, pour la poursuite des discussions au titre de la priorité thématique 2, de disposer de davantage de réponses des États membres et des observateurs permanents du Comité à cette liste de questions. Le Groupe de travail est convenu que les États membres et les observateurs permanents du Comité devraient continuer d'être invités à y répondre. Toutes les réponses reçues seraient reproduites dans des documents de séance.

8. Le Groupe de travail est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient continuer d'être invités à formuler des observations et des réponses au questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites, qui figure à l'annexe II du présent rapport. Toutes les réponses reçues seraient reproduites dans des documents de séance.

9. Ayant pris note de la proposition de plan de travail pluriannuel sur la gouvernance et les méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires, qui figure dans le rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa cinquante-cinquième session ([A/AC.105/1167](#), annexe I, par. 17), le Groupe de travail a recommandé qu'elle soit examinée par le Comité à sa soixante et unième session, en juin 2018.

10. En application de la décision prise par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa soixantième session, en 2017, concernant l'examen d'un projet de résolution sur UNISPACE+50 [[A/72/20](#), par. 324 f)], le Groupe de travail a examiné le texte du projet de résolution figurant dans le document [A/AC.105/C.2/L.305](#).

11. Le Groupe de travail est convenu qu'un texte révisé du projet de résolution prenant en compte les progrès accomplis au 19 avril 2018 serait mis à disposition en vue de la réunion intersessions qui se tiendrait à Vienne du 7 au 11 mai 2018, comme en était convenu le Comité [[A/72/20](#), par. 324 e)] et comme l'avait approuvé l'Assemblée générale dans sa résolution [72/79](#).

12. Le Groupe de travail a recommandé qu'à partir du projet de résolution, en particulier des dispositions concernant l'élaboration d'un programme « Espace 2030 » et d'un plan pour sa mise en œuvre, le Comité envisage, à sa soixante et unième session, en juin 2018, de créer un groupe de travail pour permettre à son président, qui reste à nommer, de travailler, dans l'intervalle, aux préparatifs de la cinquante-sixième session du Sous-Comité scientifique et technique, prévue en 2019.

Appendice I

Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, compte tenu du processus UNISPACE+50

1. **Régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et gouvernance mondiale de l'espace**
 - 1.1 Quels sont, du point de vue de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les principaux effets des principes, résolutions et lignes directrices complémentaires régissant les activités spatiales ?
 - 1.2 Ces instruments juridiquement non contraignants complètent-ils de manière satisfaisante les traités juridiquement contraignants pour ce qui est de l'exercice des droits et du respect des obligations prévus par le régime juridique régissant les activités spatiales ? Est-il nécessaire d'adopter d'autres mesures ?
 - 1.3 Quelles sont les perspectives de développement futur des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?
2. **Traités des Nations Unies relatifs à l'espace et dispositions relatives à la Lune et aux autres corps célestes**
 - 2.1 Les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (le Traité sur l'espace extra-atmosphérique) constituent-elles un cadre juridique suffisant pour l'utilisation et l'exploration de la Lune et des autres corps célestes ? Les instruments existants (Traité sur l'espace extra-atmosphérique et Accord sur la Lune) présentent-ils des lacunes juridiques ?
 - 2.2 Quels sont les avantages d'être partie à l'Accord sur la Lune ?
 - 2.3 Quels principes ou dispositions de l'Accord sur la Lune conviendrait-il de clarifier ou de modifier pour que davantage d'États y adhèrent ?
3. **Responsabilité internationale**
 - 3.1 La notion de « faute », telle que visée aux articles III et IV de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité), peut-elle être invoquée pour sanctionner le non-respect par un État des résolutions relatives aux activités spatiales adoptées par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires, telles que la résolution 47/68 de l'Assemblée sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ? En d'autres termes, le non-respect des résolutions de l'Assemblée générale ou des instruments adoptés par ses organes subsidiaires traitant d'activités spatiales peut-il être considéré comme une « faute » au sens des articles III et IV de la Convention sur la responsabilité ?
 - 3.2 La notion de « dommage », telle que définie à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, pourrait-elle couvrir une perte causée par une manœuvre effectuée

par un objet spatial opérationnel pour éviter une collision avec un autre objet spatial ou des débris spatiaux de manière non conforme aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité ?

3.3 Existe-t-il des points spécifiques concernant la mise en œuvre de la responsabilité internationale, conformément à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui soient liés à la résolution 41/65 de l'Assemblée générale relative aux Principes sur la télédétection ?

3.4 L'établissement de règles en matière de trafic spatial est-il une condition préalable à la mise en place d'un régime de responsabilité fondé sur la notion de faute ?

4. Immatriculation des objets spatiaux

4.1 Existe-t-il dans le cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, en particulier dans les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation), une base juridique qui permette le transfert d'immatriculation d'un objet spatial d'un État à un autre pendant son exploitation en orbite ?

4.2 Comment pourrait-on effectuer, dans le respect du cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, un transfert d'activités ou de propriété concernant un objet spatial pendant son exploitation en orbite d'une entreprise de l'État d'immatriculation à une entreprise d'un État étranger ?

4.3 De quelle juridiction et de quel contrôle relève, conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, un objet spatial immatriculé par une organisation intergouvernementale internationale en vertu des dispositions de la Convention sur l'immatriculation ?

4.4 La notion de « mégaconstellation » soulève-t-elle des questions juridiques et/ou pratiques, et des modalités d'immatriculation adaptées sont-elles nécessaires pour en tenir compte ?

4.5 Serait-il possible, dans le respect du cadre juridique international existant et sur la base des pratiques actuelles en matière d'immatriculation, de prévoir une procédure d'immatriculation « au nom » de l'État d'un utilisateur de services de lancement, sous réserve de son accord préalable ? Une telle solution permettrait-elle de répondre aux problèmes posés par les mégaconstellations et à d'autres difficultés en matière d'immatriculation ?

5. Droit international coutumier dans l'espace extra-atmosphérique

5. Existe-t-il dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant du droit international coutumier et, dans l'affirmative, lesquelles ? Pourriez-vous indiquer les éléments juridiques et/ou de fait sur lesquels repose votre réponse ?

6. Autres questions éventuelles

6. Veuillez indiquer les questions supplémentaires qui pourraient être ajoutées à la liste de questions ci-dessus en vue d'atteindre l'objectif associé à la priorité thématique d'UNISPACE+50 relative au régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et à la gouvernance mondiale de l'espace.

Appendice II

Questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites

1. Aperçu des activités relatives aux petits satellites

1.1 Les petits satellites servent-ils les besoins de votre société ? Votre pays a-t-il déterminé si les petits satellites pouvaient répondre à un besoin bien défini en matière de technologie ou de développement ?

1.2 Votre pays participe-t-il à des activités relatives aux petits satellites telles que la conception, la fabrication, le lancement et l'exploitation ? Dans l'affirmative, veuillez énumérer les projets, le cas échéant. Dans la négative, votre pays envisage-t-il de le faire à l'avenir ?

1.3 Quel est le type d'entité qui mène des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ?

1.4 Y a-t-il, dans votre pays, un point focal chargé de coordonner les activités relatives aux petits satellites dans le cadre de vos activités spatiales nationales ?

1.5 Les activités relatives aux petits satellites sont-elles menées dans le cadre d'accords de coopération internationale ? Dans l'affirmative, quel est le type de dispositions spécifiques aux activités relatives aux petits satellites figurant dans ces accords de coopération ?

2. Licence et autorisation

2. Avez-vous un cadre juridique ou réglementaire pour superviser tous les aspects des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ? Dans l'affirmative, s'agit-il de lois générales ou de règlements spécifiques ?

3. Responsabilité

3.1 Les activités relatives aux petits satellites posent-elles de nouveaux défis en matière de responsabilité ?

3.2 Comment les exigences en matière de responsabilité et d'assurance sont-elles appliquées à un opérateur dans votre pays, lorsqu'un petit satellite sous la responsabilité de votre pays occasionne des « dommages » à la surface de la Terre, un avion en vol ou un autre objet spatial en orbite ?

4. État de lancement et responsabilité

4.1 Étant donné que les petits satellites ne sont pas toujours déployés en orbite par des fusées spécialement conçues à cet effet comme c'est le cas des satellites de plus grande taille, il est nécessaire de clarifier l'interprétation de la définition de « lancement ». Lorsqu'un lancement d'un petit satellite nécessite deux étapes, à savoir le lancement d'un site vers une orbite, suivi du déploiement du petit satellite vers une autre orbite, la première étape doit-elle, à votre avis, être considérée comme le « lancement » au sens des traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?

4.2 Pensez-vous que le régime réglementaire international actuel est suffisant pour régir les activités des opérateurs de petits satellites ou qu'il faudrait adopter une approche réglementaire internationale nouvelle ou différente pour régir les opérations de petits satellites ?

5. Enregistrement

5. Votre pays a-t-il une pratique consistant à immatriculer les petits satellites ? Dans l'affirmative, votre pays a-t-il une pratique consistant à actualiser la situation des petits

satellites ? Existe-t-il, dans votre pays, une législation ou un règlement qui oblige les entités non gouvernementales à soumettre aux autorités publiques des renseignements aux fins de l'immatriculation, y compris des renseignements pour actualiser la situation des petits satellites qu'ils exploitent ?

6. Réduction des débris spatiaux dans le contexte des activités relatives aux petits satellites

6. Comment votre pays a-t-il intégré les exigences ou lignes directrices spécifiques dans son cadre réglementaire national pour tenir compte de la réduction des débris spatiaux ?

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. En application de la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau, à sa 957^e séance, le 9 avril 2018, son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, présidé par José Monserrat Filho (Brésil).

2. Le Président a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord qui avait été adopté à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé à la quarante-troisième session du Comité, toutes deux tenues en 2000, et à la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail avait été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace (A/AC.105/865/Add.20 et A/AC.105/865/Add.21) ;

b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.10 et A/AC.105/1039/Add.11) ;

c) Note du Secrétariat intitulée « Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique : observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité » (A/AC.105/1112/Add.4 et A/AC.105/1112/Add.5) ;

d) Document de travail établi par le Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, intitulé « Favoriser les débats sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en vue de l'élaboration d'une position commune des États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » (A/AC.105/C.2/L.302) ;

e) Document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Le contexte difficile de l'examen de tous les aspects de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique : arguments en faveur de l'ajout d'éléments dialectiques dans l'examen de la question et de l'établissement de nouvelles tendances analytiques » (A/AC.105/C.2/L.306) ;

f) Document de séance intitulé « Suborbital flights and the delimitation of airspace vis-à-vis outer space: functionalism, spatialism and State sovereignty », présenté par le Space Safety Law and Regulation Committee de l'Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale (IAASS) (A/AC.105/C.2/2018/CRP.9, en anglais uniquement).

4. Le Président du Groupe de travail a fait une présentation, dans laquelle il a résumé les réponses reçues de l'Afrique du Sud, de la Tchèque, du Mexique et de l'IAASS figurant dans les documents mentionnés aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 ci-dessus. Il a en outre résumé le document de travail présenté par la Fédération de Russie dont il est question au point 3 e) ci-dessus.

5. Le Président a fait une présentation sur la proposition visant à favoriser les débats sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en vue de l'élaboration d'une position commune des États membres du Comité, qui avait été communiquée au Groupe de travail dans le document

de séance visé à l'alinéa d) du paragraphe 3 ci-dessus. La proposition portait sur la création d'un régime spécial qui prévoierait des droits de passage par l'espace aérien national aux fins de l'exécution d'activités spatiales, pour autant qu'elles soient considérées comme pacifiques, conformes au droit international et respectueuses des intérêts souverains de l'État ou des États territoriaux concernés. La proposition prenait en compte non seulement des propositions formulées par le passé au sein du Groupe de travail et du Sous-Comité, mais également certains compromis illustrant la diversité des points de vue présentés au Sous-Comité par les délégations.

6. Le Président a souligné que seul un compromis permettrait de clarifier les règles internationales applicables aux activités humaines menées dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

7. L'avis a été exprimé selon lequel il était devenu évident que, compte tenu des réalités actuelles des activités spatiales, ni l'approche spatiale ni l'approche fonctionnelle de la définition et de la délimitation de l'espace ne résoudrait cette question.

8. Le point de vue a été exprimé selon lequel il n'existait aucun problème qui justifie la nécessité d'une définition et d'une délimitation de l'espace extra-atmosphérique. La délégation exprimant ce point de vue était aussi d'avis que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique n'était pas un oubli, mais plutôt un choix qui avait été fait par les législateurs qui avaient été chargés de la création de l'actuel droit international de l'espace. En outre, la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique risquait de réduire la marge de manœuvre lorsqu'il s'agirait de réglementer les activités spatiales, et pourrait s'avérer une initiative contre-productive.

9. Le point de vue a également été exprimé selon lequel il en allait de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique comme de nombreux champs et domaines du droit, en particulier le droit international, à savoir que pour traiter efficacement les problèmes juridiques qui pourraient se poser, le domaine d'application demeurait essentiel pour classer les exigences et les obligations à remplir. L'absence de définition claire d'un domaine d'application compromettrait gravement les chances de faire appliquer les lois, les règles et les règlements de manière cohérente.

10. Le point de vue a été exprimé selon lequel, pour résoudre efficacement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il était essentiel d'établir des lois prospectives, qui seraient fondées sur un compromis entre l'approche spatiale et l'approche fonctionnelle.

11. Le Groupe de travail est convenu :

a) De continuer à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales en vigueur ou en cours d'élaboration qui concernaient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien ;

b) De continuer à inviter les États membres et les observateurs permanents du Comité à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à lui présenter des cas concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sécurité des opérations aérospatiales. Ces contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées à ses futures réunions ;

c) De continuer à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes :

i) Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

- ii) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?
 - iii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?
 - iv) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?
 - v) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?
 - vi) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace ?
 - vii) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.
-